

Tableau des délégations du Conseil Municipal au Maire

TABLEAU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - CM 28/11/2024			
Service instructeur	Domaine / Dossier	Décision	Date
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes			
RELATION A L'USAGER	M. Mme PRAQUIN Didier - 5, Impasse des Magiciens - 33127 MARTIGNAS SUR JALLE	ACHAT CAVURNE FAMILIALE (ACCORD BG) - 30 ANS - 120 €	25/09/2024
RELATION A L'USAGER	M. Mme VITIS Daniel et Danièle - 13, Place Maréchal Foch - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	ACHAT CAVEAU SAINT PIERRE (ACCORD BG) - 30 ANS - 150 €	27/09/2024
RELATION A L'USAGER	M. Mme POURCHER Bernard - 394, Rue Pasteur	ACHAT CASE COLOMBARIUM - 15 ANS - 500 €	04/10/2024
RELATION A L'USAGER	M. MOKHTARI Albert - 44, Route de Paris - 76240 LE MESNIL-ESNARD	ACHAT CAVURNE FAMILIALE (ACCORD BG) - 15 ANS - 60 €	12/11/2024
Décisions prises dans le cadre de délégations consenties par délibérations			
DIRECTION GENERALE	BUDGET - FONGIBILITE DES CREDITS	DECISION PORTANT FONGIBILITE DE CREDITS - D-2024-013	25/10/2024
DIRECTION GENERALE	BUDGET - ADMISSIONS EN NON-VALEURS	DECISION PORTANT ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES INFERIEURES A 100 € - CREANCES IRRECOUVRABLES - D-2024-011	04/11/2024
DIRECTION GENERALE	BUDGET - ADMISSIONS EN NON-VALEURS	DECISION PORTANT ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES INFERIEURES A 100 € - CREANCES ETEINTES - D-2024-012	04/11/2024

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

CITOYENNETE ET VIE EN SOCIETE

ADHESION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA GENDARMERIE » **AUTORISATION**

L'association « Les Amis de la Gendarmerie » a pour vocation principale de mieux faire connaître la Gendarmerie, la faire apprécier et la soutenir.

Elle compte aujourd'hui 15 000 adhérents, personnes physiques ou personnes morales, qui sont répartis dans un vaste réseau de plus de 200 comités locaux, en métropole et outre-mer.

L'association « les Amis de la Gendarmerie » compte dans leurs rangs de nombreux élus, parlementaires ou élus locaux. L'adhésion est un signe de reconnaissance et un encouragement à poursuivre leurs actions de rayonnement et de soutien au profit de la Gendarmerie.

La cotisation est libre avec un minimum de 100 €. Il est à noter que l'adhésion qui est proposée vaut pour les années 2024 et 2025.

Cette association a pour objet de :

- *Promouvoir les valeurs portées par la Gendarmerie Nationale,*
- *Transmettre ces valeurs aux jeunes générations,*
- *Soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population,*
- *Consolider les liens entre la Gendarmerie et la Nation,*
- *Entretenir un réseau associatif qui regroupe des adhérents chargés d'assurer le rayonnement de l'association au profit de la Gendarmerie Nationale.*

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADHÉRER à l'association « Les Amis de la Gendarmerie » ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion ;**
- **D'APPROUVER le montant de l'adhésion de 100 € pour l'année 2024.**

PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'association « Les Amis de la Gendarmerie » a pour vocation principale de mieux faire connaître la Gendarmerie, la faire apprécier et la soutenir ;

Considérant que l'association « les Amis de la Gendarmerie » compte dans leurs rangs de nombreux élus, parlementaires ou élus locaux et l'adhésion est un signe de reconnaissance et un encouragement à poursuivre leurs actions de rayonnement et de soutien au profit de la Gendarmerie ;

Considérant que la cotisation est libre avec un minimum de 100 € et que l'adhésion vaut pour les années 2024 et 2025.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADHÉRIER** à l'association « Les Amis de la Gendarmerie » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion ;
- **D'APPROUVER** le montant de l'adhésion de 100 € pour l'année 2024.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

CITOYENNETE ET VIE EN SOCIETE

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DÉTAILS DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2025

Dans le cadre de la loi Macron du 6 août 2015, les dérogations au repos dominical des salariés ont été modifiées permettant de passer de 5 à 12 dimanches par an, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La procédure prévoit que l'arrêté du Maire fixant la liste des dimanches autorisés doit être pris sur avis préalable du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Les garanties légales offertes aux salariés sont les suivantes :

« Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour ne pas l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

En outre, chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. »

Conformément à la réglementation, les organisations syndicales départementales et l'association commerçante locale ont été dûment consultées sur cette demande.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **EMETTRE un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail ;**
- **ACCORDER 5 dérogations annuelles pour 2025, réparties comme suit :
30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.**

Les dates de dérogation au repos dominical applicables par arrêté du Maire concernent tous les commerçants de détail établis sur le territoire communal.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Vu les avis des organisations de commerçants et les demandes formulées par courriers par certains commerçants ;

Considérant que dans le cadre de la loi Macron du 6 août 2015, les dérogations au repos dominical des salariés ont été modifiées permettant de passer de 5 à 12 dimanches par an, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Considérant que la procédure prévoit que l'arrêté du Maire fixant la liste des dimanches autorisés doit être pris sur avis préalable du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Considérant que conformément à la réglementation, les organisations syndicales départementales et l'association commerçante locale ont été dûment consultées sur cette demande.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide :

- **EMETTRE un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail ;**
- **ACCORDER 5 dérogations annuelles pour 2025, réparties comme suit :
30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.**

Les dates de dérogation au repos dominical applicables par arrêté du Maire concernent tous les commerçants de détail établis sur le territoire communal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF D'AIDE POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMPOSTAGE CITOYEN - RECONDUCTION

Pour mémoire, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), fixe des objectifs ambitieux pour les collectivités en charge de la gestion des déchets. Ces dernières doivent, d'une part, réduire de 15 % les déchets ménagers et assimilés collectés entre 2010 et 2030 et, d'autre part, mettre en place une solution de tri à la source des biodéchets depuis le 31 décembre 2023.

De fait, à compter du 1^{er} janvier 2024, tous les ménages doivent disposer d'une solution leur permettant de trier leurs biodégradables.

En matière de réduction et de valorisation des déchets alimentaires et des déchets verts, au sens de la loi, plusieurs solutions complémentaires devront être proposées aux usagers du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés :

- la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- le compostage citoyen :
 - compostage individuel pour l'habitat pavillonnaire, .
 - compostage de proximité partagé ou en établissement pour l'habitat intermédiaire et dense ainsi que pour les établissements scolaires ;
- la collecte séparée, organisée par le service public, avec solution de traitement adaptée.

Depuis plusieurs années, la Métropole Rouen Normandie, collectivité territoriale en charge de la gestion des déchets, s'est saisie de ces sujets au travers de sa politique d'éducation à l'environnement et de son futur Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique (PACTE) et s'est engagée à mener des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au jardinage durable. Ces actions contribuent également aux objectifs du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Elle a également mis en place des dispositifs de soutien financier, de l'accompagnement voire de la formation auprès des collectivités et du grand public et continue à développer des points d'apports volontaires sur différentes communes à titre d'expérimentation.

Aussi, parallèlement aux nombreuses actions de communication, d'accompagnement et de financement mises en place par la Métropole Rouen Normandie, la Commune de Franqueville-Saint-Pierre a décidé d'être proactive et de s'investir aux côtés des Franquevillais en soutenant le déploiement des moyens nécessaires et contributifs à la transition écologique.

Ainsi, par délibération n°2023-72 en date du 16 novembre 2023, le conseil municipal avait :

- *donné son accord à la mise en place du dispositif d'aide pour le développement du compostage citoyen ;*
- *donné son accord à sa mise en place à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une première année ;*
- *adopté le règlement d'aide à l'acquisition de composteurs de jardin ou d'appartement tel que présenté en annexe.*

De plus, conformément aux engagements pris en novembre 2023, la commune a investi et mis en place en avril 2024 un point d'apport volontaire (PAV) où les Franquevillais peuvent venir déposer leurs biodéchets ainsi que les branchages.

Ce PAV qui n'a pas vocation à se substituer aux déchetteries existantes ; il permet également de redistribuer notamment du compost, du broyage pour paillage etc.

Enfin, l'accompagnement pédagogique sur les sujets de transition écologique et gestion des ressources auprès des Franquevillais y compris au sein des écoles est en cours et sera renforcé en 2025.

*

**

Au titre de l'opération lancée pour 2023/2024, 19 dossiers ont été déposés entre janvier et novembre 2024 pour un montant unitaire de 10 € soit un budget global de 190 €.

Cette première année de fonctionnement du dispositif d'aide à l'acquisition d'un composteur permet de questionner l'attractivité du dispositif dans sa forme initiale et la nécessité de sa réévaluation afin de tenir l'ambition initiale de soutien du déploiement des moyens nécessaires et contributifs à la transition écologique des foyers franquevillais.

Ainsi, une reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de composteurs sur deux années et une réévaluation des plafonds pourraient être envisagées soit :

- composteur de jardin : de 10 € à 30 € par foyer fiscal ;
- composteur d'appartement : de 5 € à 15 € par foyer fiscal.

Le budget annuel du dispositif serait réajusté de 15 000 € à 10 000 € permettant de satisfaire un objectif annuel de plus 300 dossiers à un moyenne de 30 €.

Le dossier a été présenté en Commission Finances lors de sa réunion du 26 novembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **DONNER son accord à la reconduction du dispositif d'aide pour le développement du compostage citoyen ;**
- **DONNER son accord à la reconduction à compter du 1^{er} décembre 2024 pour une période de deux ans ;**
- **ADOPTER le règlement d'aide à l'acquisition de composteurs de jardin ou d'appartement réactualisé tel que présenté en annexe.**

*

**

PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), fixe des objectifs ambitieux pour les collectivités en charge de la gestion des déchets ;

Considérant que ces dernières doivent, d'une part, réduire de 15 % les déchets ménagers et assimilés collectés entre 2010 et 2030 et, d'autre part, mettre en place une solution de tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023 ;

Considérant que depuis plusieurs années, la Métropole Rouen Normandie, collectivité territoriale en charge de la gestion des déchets, s'est saisie de ces sujets au travers de sa politique d'éducation à l'environnement et de son futur Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique (PACTE) et s'est engagée à mener des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au jardinage durable et que ces actions contribuent également aux objectifs du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

Considérant que la Commune de Franqueville-Saint-Pierre a décidé d'être proactive dès 2023 et de s'investir aux côtés des Franquevillais en soutenant le déploiement des moyens nécessaires et contributifs à la transition écologique ;

Considérant que dès à présent et pour permettre aux foyers Franquevillais de pouvoir s'équiper, la Commune souhaite reconduire le dispositif d'aide à l'acquisition de composteur de jardin ou d'appartement ;

Considérant qu'au titre de l'opération lancée pour 2023/2024, 19 dossiers ont été déposés entre janvier et novembre 2024 pour un montant unitaire de 10 € soit un budget global de 190 €.

Considérant que cette première année de fonctionnement du dispositif d'aide à l'acquisition d'un composteur permet de questionner l'attractivité du dispositif dans sa forme initiale et la nécessité de sa réévaluation afin de tenir l'ambition initiale de soutien du déploiement des moyens nécessaires et contributifs à la transition écologique des foyers franquevillais ;

Considérant qu'une reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de composteurs sur deux années et une réévaluation des plafonds pourraient être envisagées soit :

- composteur de jardin : de 10 € à 30 € par foyer fiscal ;
- composteur d'appartement : de 5 € à 15 € par foyer fiscal.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de :

- **DONNER son accord à la reconduction du dispositif d'aide pour le développement du compostage citoyen ;**
- **DONNER son accord à la reconduction à compter du 1^{er} décembre 2024 pour une période de deux ans ;**
- **ADOPTER le règlement d'aide à l'acquisition de composteurs de jardin ou d'appartement réactualisé tel que présenté en annexe.**

REGLEMENT D'AIDE A L'ACQUISITION D'UN COMPOSTEUR

Le dispositif d'aide à l'acquisition d'un composteur est mis en place à compter du 1^{er} décembre 2024 jusqu'au 1^{er} décembre 2026.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Ville à l'acquisition d'un composteur pour les particuliers habitant la Commune.

La Ville de Franqueville-Saint-Pierre met en place une enveloppe budgétaire annuelle de 10 000 € destinée à l'octroi de subventions pour l'acquisition d'un composteur. Elle conserve l'opportunité de modifier cette enveloppe par délibération du Conseil Municipal, en tant que de besoin.

L'octroi de l'aide financière est soumis au respect des règles fixées aux articles qui suivent.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS

Les subventions communales concernent uniquement les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} décembre 2024 et se trouvent subordonnées à la constitution et dépôt d'un dossier de demande d'aide municipale pour l'acquisition d'un composteur.

La recevabilité de la demande de subvention est subordonnée à la présentation d'un dossier complet et dans la limite du budget alloué à l'opération.

La subvention sera attribuée une seule fois par équipement et par foyer ou entité. Dans l'éventualité où un même propriétaire ferait une demande pour 2 entités/logements différents ou plus, une priorité sera donnée aux dossiers primo-demandeurs.

ARTICLE 3 – MODALITES D'OCTROI RELATIVES AUX BENEFICIAIRES

L'aide communale peut être attribuée :

- aux propriétaires qui occupent leur logement à titre de résidence principale ou secondaire,
- aux locataires ou occupants à titre gratuit d'un logement, avec l'accord du propriétaire et/ou l'accord de la copropriété.

La demande de subvention pour les composteurs peut se faire pour tout type de logement, avec ou sans jardin.

ARTICLE 4 – MODALITES D'OCTROI RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL

L'achat de matériel en bois ou en plastique 100% recyclé est à privilégier.

L'aide financière pour les composteurs est subordonnée au respect de la législation en vigueur relative au compostage de proximité, notamment l'arrêté du ministère de l'agriculture du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier, (articles 17 à 21).

ARTICLE 5 – CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

Les aides financières se répartissent comme suit :

- **Composteur de jardin : 30 euros par foyer fiscal ;**
- **Composteur d'appartement : 15 euros par foyer fiscal.**

Les aides communales seront non exclusives des autres dispositifs mis en place.

ARTICLE 6 – DEPOT DES DOSSIERS ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention est à formuler au travers d'un dossier à raison d'un dossier par matériel, à retirer à l'accueil de la Maire, 331 rue de la République 76520 Franqueville-Saint-Pierre ou sur le site Internet de la Commune.

Le ou les dossiers sont à adresser ou retourner à l'accueil de la Mairie avec la mention Opération « Dispositif d'aide pour le développement du compostage citoyen », ou à renvoyer scannés à avec comme titre de message Opération « Dispositif d'aide pour le développement du compostage citoyen » (seuls les dossiers avec accusés de réception effectifs seront opposables) à mairie@franquevillesaintpierre.com

Sans validation de réception du dossier sous 1 semaine, contacter la Mairie. Dans le cas de demandes pour plusieurs matériels, les pièces obligatoires (justificatif de domicile, voir ci-dessous) ne sont à fournir qu'une seule fois.

Seuls les dossiers adressés ou déposés complets seront enregistrés et instruits.

CONTENU DU DOSSIER :

- le formulaire type de demande de subvention dûment renseigné et signé ;
- un justificatif de domicile – commune de Franqueville-Saint-Pierre ;
- une copie de pièce d'identité ;
- une fiche technique du ou des appareils (caractéristiques techniques),
- une facture nominative acquittée faisant apparaître clairement le prix du ou des appareils à compter du 1^{er} décembre 2024 ;
- un relevé d'identité bancaire (IBAN) du compte du bénéficiaire (même nom que le demandeur) ;

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de l'aide interviendra sur présentation d'un dossier complet. Ce versement sera réalisé dans un délai maximal de 1 mois après réception de la facture. La ou les factures doivent mentionner les matériels présentés dans le dossier.

La subvention est versée par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'articles 314-1 du code pénal.

** Les informations que la Ville de Franqueville-Saint-Pierre est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'attribution d'une aide à l'acquisition d'un composteur lors de la saisie du formulaire (en ligne ou sur papier) de participation. Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande. La Ville s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, effectués à partir du présent formulaire soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018. Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la Ville et ne seront utilisées que dans le cadre de l'opération précitée. Les données liées à votre candidature seront conservées durant 10 ans. Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen dit RGPD et aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, rectification, limitation ou suppression de vos données. Ces demandes doivent être adressées par mail (mairie@franquevillesaintpierre.com) ou par écrit (Mairie 331 rue de la République 76520 Franqueville-Saint-Pierre), signées et accompagnées d'une copie d'un titre d'identité (qui sera détruite après vérification).*

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

PILOTAGE DE L'ACTION PUBLIQUE

RENOUVELLEMENT DE LA CARTE ACHAT COMME MODALITE PONCTUELLE D'EXECUTION DE LA DEPENSE PUBLIQUE

Pour mémoire, la carte d'achat s'inscrit dans un contexte global de professionnalisation de l'achat public et de la modernisation des procédures d'achat public. Outil de commande et de paiement des achats de petits montants, la carte d'achat se présente comme une solution à la problématique particulière posée par ce type d'achat.

Les organismes publics peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics dans les conditions fixées par le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 et par l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques. La carte permet aux ordonnateurs d'engager et de payer des dépenses récurrentes auprès de fournisseurs pré- identifiés.

Le recours à une carte d'achat a pour objectif de simplifier la chaîne de dépense, depuis la commande jusqu'au paiement, par la dématérialisation des données de facturation et l'intégration de dispositifs de contrôle et de paiement. Ce dispositif permet donc à des agents d'une collectivité de s'approvisionner directement auprès de fournisseurs identifiés, fluidifiant ainsi le traitement administratif amont (baisse du délai d'approvisionnement par l'affranchissement d'un bon de commande et sa validation...) à l'instar d'une carte de paiement d'un particulier. Ce dispositif encourage la responsabilisation des acteurs et l'accès au tissu économique local.

La carte d'achat constitue avant tout une modernisation du processus d'achat. Sur le principe, l'ordonnateur délègue un droit de commande à des porteurs de carte désignés, au moyen d'une carte émise par un opérateur bancaire. La carte d'achat permet de passer des commandes de fournitures et de services de petit montant auprès de fournisseurs préalablement référencés.

Le principe de fonctionnement de la carte d'achat public est donc le suivant :

- *La commune contractualise avec un établissement bancaire,*
- *Un porteur de carte est nommément désigné par arrêté du Maire,*
- *La ville désigne un ou des fournisseurs pouvant être réglés par la carte,*
- *Les dépenses sont plafonnées à un montant fixe annuel,*
- *Le ou les fournisseurs désignés sont réglés dans les 3 à 5 jours suivant l'achat,*
- *La carte ne permet pas de retrait en espèce,*
- *L'établissement bancaire établit un relevé des opérations, valant facture, une fois par mois,*
- *La désignation d'un responsable de programme (assurer le pilotage du dispositif de la carte achat, l'administration de l'outil informatique dédié, le référencement des fournisseurs...).*

Par délibération n°2021-60, le Conseil Municipal avait acté la mise en place de ce dispositif et avait approuvé la conclusion de ce dispositif avec la Caisse d'Epargne.

Au travers de l'organisation suivante :

- *Les porteurs de carte étaient au nombre de 7 pour les services Direction Générale, Police Municipale, Multi Accueil les 3 Pommes, la Restauration scolaire et les écoles et les Services Techniques ;*
- *Les types d'achats visés renvoyaient aux domaines de la quincaillerie, du petit équipement, de l'alimentation, de la fleuristerie ;*
- *Le plafond annuel par carte était fixé à 5000 € TTC avec un montant maximum par transaction de 150 € TTC ;*
- *Une liste de magasins de proximité était établie pour chaque service concerné ;*
- *La désignation de la Directrice des Moyens Généraux comme responsable du programme.*

Le dispositif arrivant à l'échéance, il est proposé au Conseil Municipal de le reconduire au travers d'un nouveau contrat étant précisé que seule la Caisse d'Epargne reste le leader avec un produit adapté aux collectivités et à une gestion décentralisée.

L'offre proposée par la Caisse d'Epargne « Carte Achat Public » ci-jointe est la suivante :

- **Tarif carte : 300 € par porteur et par an ;**
- **Frais commission : 0,70 %**

Enfin, dans le cadre de ce renouvellement les services ont été appelés à faire un point sur l'organisation et les besoins en vue de la répartition des nouvelles cartes achat. La direction générale assurera le pilotage et suivi de ce dispositif.

Le dossier a été présenté en Commission Finances lors de sa réunion du 26 novembre 2024.

PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 26 novembre 2024.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide :

Article 1

L'Instance délibérante décide de doter la commune de Franqueville-Saint-Pierre d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Normandie la Solution Carte Achat Public

Article 2

La Caisse d'Épargne de Normandie (émetteur) met à la disposition de la commune Franqueville-Saint-Pierre les cartes d'achat des porteurs désignés.

La commune de Franqueville-Saint-Pierre procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Épargne Normandie mettra à la disposition de la commune de Franqueville-Saint-Pierre un maximum de 7 cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat est fixé à 35.000 Euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Épargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Franqueville-Saint-Pierre dans un délai allant de 24 heures à 4 jours ouvrés.

Article 4

L'Instance délibérante sera tenue informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune de Franqueville-Saint-Pierre créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune de Franqueville-Saint-Pierre paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6

La cotisation mensuelle par carte achat est fixée à : 25 €uros par mois.
Une commission de 0.70 % sera due sur toute transaction.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

EXERCICE 2024 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR – CREANCES ETEINTES ET CREANCES IRRECOURVABLES SUPERIEURES A 100 EUROS

Pour mémoire, les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

L'admission en non-valeur :

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul purement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances irrécouvrables :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Les créances éteintes :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes : Nature 6541 « créances admises en non-valeur » Nature 6542 « créances éteintes ».

Enfin, par délibération n°2024-45 en date du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour admettre les non-valeurs et inscrire en créances éteintes dont la valeur unitaire est inférieure à 100 €.

Par deux décisions n°D-2024-011 et n°D-2024-012 en date du 04 novembre 2024, le Maire a fait usage de cette délégation pour un montant cumulé de 4 396,41 €.

Pour l'exercice 2024, la liste des demandes d'admissions en non-valeurs de créances éteintes et de créances irrécouvrables supérieures à 100 € est la suivante :

1- Au titre des créances irrécouvrables :

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2020	T-413-1	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	1 588,79 €
2022	T-6732310211-1	Poursuite sans effet	302-Ordre de reversement	6541	400,81 €
					1 989,60 €

2- Au titre des créances éteintes :

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2019	R-4-18-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	116,70 €
2020	R-11-12-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	120,59 €
2019	R-12-19-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	132,26 €
2021	T-2434-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	136,15 €
2021	T-361-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	101,14 €
2019	R-30-378-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	103,48 €
2019	R-52-255-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	116,70 €
2020	R-11-248-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	120,59 €
2019	R-40-255-1	Surendettement et décision effacement de dette	271	6542	128,37 €
					1 075,98 €

Le dossier a été présenté en Commission Finances lors de sa réunion du 26 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER l'admission en non-valeur de créances éteintes et de créances irrécouvrables au vu des états transmis par le comptable public à hauteur de 3 065,58 € ;**
- **IMPUTER les dépenses en résultant au Chapitre 65 aux natures 6541 et 6542 ;**
- **AUTORISER le Maire pour signer tous les documents relatifs à ces décisions.**

*

**

PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-45 en date du 26 septembre 2024 portant délégation au Maire d'admettre en non-valeurs les créances éteintes et irrécouvrables d'un montant unitaire inférieur à 100 € ;

Vu les demandes d'admissions en non-valeurs du comptable public en date du 09 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire ;

Considérant les demandes d'admissions en non-valeurs transmises par le comptable public le 09 octobre 2024 ;

Considérant que les admissions en non-valeurs des créances inférieures à 100 € ont fait l'objet de deux décisions du Maire n°D-2024-011 et n°D-2024-012 en date du 04 novembre 2024 pour un montant cumulé de 4 396,41 €.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur de créances éteintes et de créances irrécouvrables au vu des états transmis par le comptable public à hauteur de **3 065,58 €** ;
- **IMPUTER** les dépenses en résultant au Chapitre 65 aux natures 6541 et 6542 ;
- **AUTORISER** le Maire pour signer tous les documents relatifs à ces décisions.

1- Au titre des créances irrécouvrables :

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2020	T-413-1	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	1 588,79 €
2022	T-6732310211-1	Poursuite sans effet	302-Ordre de reversement	6541	400,81 €
					1 989,60 €

2- Au titre des créances éteintes :

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2019	R-4-18-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	116,70 €
2020	R-11-12-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	120,59 €
2019	R-12-19-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	132,26 €
2021	T-2434-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	136,15 €
2021	T-361-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	101,14 €
2019	R-30-378-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	103,48 €
2019	R-52-255-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	116,70 €
2020	R-11-248-1	Surendettement et décision effacement de dette	CG1-CANTINE SCOLAIRE-GARDERIE	6542	120,59 €
2019	R-40-255-1	Surendettement et décision effacement de dette	271	6542	128,37 €
					1 075,98 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

EXERCICE 2024 - REPRISE SUR PROVISION **CREANCES DOUTEUSES**

Pour mémoire, en vertu du principe comptable de prudence, la Commune comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge et de le financer.

En cas de survenance du risque ou de la charge ou en cas de provisions devenues sans objets, les provisions font l'objet d'une reprise partielle ou totale. Dans ce cas, elles font l'objet d'une inscription des crédits repris en recettes de fonctionnement regroupée sur le chapitre 78 « Reprises sur provisions ».

Par délibération n°2024-15 en date du 14 mars 2024, le Conseil Municipal a procédé à la mise à jour du stock des provisions constituées.

Aux vues de la réalisation des risques couverts par les différentes provisions et notamment les admissions en non-valeurs pour créances éteintes et irrécouvrables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la reprise sur provision au titre des créances douteuses à hauteur de 3 122 € soit une reprise totale.

Cette reprise de provisions sera portée en recettes réelles de fonctionnement au chapitre 78.

Le dossier sera présenté en Commission Finances lors de sa réunion du 26 novembre 2024.

PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant qu'en vertu du principe comptable de prudence, la Commune comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée ;

Considérant qu'en cas de survenance du risque ou de la charge ou en cas de provisions devenues sans objets, les provisions font l'objet d'une reprise partielle ou totale ;

Considérant que par réalisation des risques, il a été proposé au conseil municipal de procéder à la reprise sur provisions pour le financement des admissions en non-valeurs ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide de procéder à la reprise sur provision au titre des créances douteuses à hauteur de 3 122 € soit une reprise totale.

Cette reprise de provisions sera portée en recettes réelles de fonctionnement au chapitre 78.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

EXERCICE 2024 - MISE A LA REFORME DU MATERIEL DIVERS CONSTATE AU COMPTE 2188 ISSUE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DU CANTON DE BOOS ET DE FIXATION D'UNE CLE DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DU SOLDE DE TRESORERIE

Le syndicat intercommunal d'éducation physique et sportive du canton de Boos réunissait les communes de : La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Belbeuf, Boos, Gouy, Quévreville-la-Poterie, Saint-Aubin-Celloville, Franqueville-Saint-Pierre, Ymare, Fresne-le-Plan et Mesnil-Raoul. Ce dernier a fait l'objet d'un arrêté de dissolution le 9 novembre 1998 qui a omis de régler la question des biens constatés au compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » et qui concernerait du matériel sportif de faible valeur unitaire qui aurait été réparti dans les communes adhérentes depuis de nombreuses années. Cet arrêté a par ailleurs indiqué de manière erronée que l'ensemble de l'actif avait été réparti entre les collectivités, sans qu'une clé de répartition ait été définie par les communes. Par ailleurs, une incertitude subsistait quant aux membres du syndicat puisque plusieurs délibérations de retrait avaient été prises par les communes membres sans que ne soit jamais constaté ces retraits par arrêté préfectoral, ce qui n'avait pas permis de répartir le solde de trésorerie en l'absence de décisions des communes. En conséquence, l'ensemble des communes nommées précédemment sont considérés comme membres au moment de la dissolution intervenue en 1998.

Ces biens étant désormais répartis de fait depuis plus de 25 ans et ayant été mis au rebut, ces derniers doivent donc être réformés des comptes du syndicat qui n'avait pas pu être apuré.

Les anciennes communes membres doivent donc désormais délibérer afin de réformer ce bien et fixer une répartition du solde de trésorerie et permettre la répartition des résultats et du solde de trésorerie consécutivement à l'arrêté de dissolution le 9 novembre 1998. Ces biens sont identifiés au compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » pour une valeur de 3 401,70 €.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou mise hors service d'une immobilisation.

La réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol, etc.).

Le comptable de la collectivité constatera l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur. En l'absence d'ordonnateur, cette opération sera réalisée à partir des délibérations concordantes des anciennes communes membres se prononçant sur cette réforme.

Dans ces conditions, il vous est proposé de bien vouloir prononcer leur mise à la réforme.

Les biens qu'ils vous sont proposés de réformer du fait de leur état et de leur ancienneté sont les suivants :

Désignation du bien	No d'inventaire	Année d'acquisition	Imputation	Valeur brute en€	Cumul amortissements en €	Valeur nette comptable	État
Matériels sportifs divers	-	Antérieure à 1996	2188	3401,7	0	3401,7	Hors d'usage
Total bien				3401,7	0	3401,7	-

Concernant la clé de répartition, il vous est proposé une répartition du solde de trésorerie à parts égales entre les 11 communes qui s'élèvent à un montant de 13 468,74 €, soit :

- La Neuville-Chant-d'Oisel : 1224,44
- Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen : 1224,43
- Belbeuf : 1224,43
- Boos : 1224,43
- Gouy : 1224,43
- Quévreville-la-Poterie : 1224,43
- Saint-Aubin-Celloville : 1224,43
- Franqueville-Saint-Pierre : 1224,43
- Ymare : 1224,43
- Fresne-le-Plan : 1224,43
- Mesnil-Raoul : 1224,43

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER la mise à la réforme des biens intercommunaux suivants :**

Désignation du bien	No d'inventaire	Année d'acquisition	Imputation	Valeur brute en€	Cumul amortissements en €	Valeur nette comptable	État
Matériels sportifs divers	-	Antérieure à 1996	2188	3401,7	0	3401,7	Hors d'usage
Total bien				3401,7	0	3401,7	-

- **D'APPROUVER la répartition du solde de trésorerie de la manière suivante :**

À parts égales entre les 11 communes soit :

La Neuville-Chant-d'Oisel : 1224,44

Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen : 1224,43

Belbeuf : 1224,43

Boos : 1224,43

Gouy : 1224,43

Quévreville-la-Poterie : 1224,43

Saint-Aubin-Celloville : 1224,43

Franqueville-Saint-Pierre : 1224,43

Ymare : 1224,43

Fresne-le-Plan : 1224,43

Mesnil-Raoul : 1224,43

Le dossier a été présenté en Commission Finances lors de sa réunion du 26 novembre 2024.

PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 26 novembre 2024.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE la mise à la réforme des biens intercommunaux suivants :**

Désignation du bien	No d'inventaire	Année d'acquisition	Imputation	Valeur brute en€	Cumul amortissements en €	Valeur nette comptable	État
Matériels sportifs divers	-	Antérieure à 1996	2188	3401,7	0	3401,7	Hors d'usage
Total bien				3401,7	0	3401,7	-

- **APPROUVE la répartition du solde de trésorerie de la manière suivante :**

À parts égales entre les 11 communes soit :

La Neuville-Chant-d'Oisel : 1224,44

Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen : 1224,43

Belbeuf : 1224,43

Boos : 1224,43

Gouy : 1224,43

Quévreville-la-Poterie : 1224,43

Saint-Aubin-Celloville : 1224,43

Franqueville-Saint-Pierre : 1224,43

Ymare : 1224,43

Fresne-le-Plan : 1224,43

Mesnil-Raoul : 1224,43

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES

EXERCICE 2024 – BUDGET PRIMITIF **- DECISION MODIFICATIVE N°2**

Pour mémoire, par délibération n°2024-18 en date du 14 mars 2024 le Conseil Municipal a adopté le Budget 2024 ainsi que la possibilité d'agir par voie de décisions au titre de la fongibilité des crédits.

Néanmoins, le chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » est exclu par sa nature de cette possibilité octroyée par le Conseil Municipal.

Le Budget 2024 a été amendé par trois décisions portant fongibilité des crédits en date des 02 mai, 12 juillet et 25 octobre 2024, n°D-2024-005, n°D-2024-007 et D-2024-013 :

- Décision n°D-2024-005 : transfert de crédits de 1 000 € du Chapitre 011 au Chapitre 67 ;
- Décision n°D-2024-007 : transfert de crédits de 11 910 € pour l'opération n°1515 (APCP Gymnase Nicolas Fleury) du Chapitre 23 au Chapitre 21 ;
- Décision n°D-2024-013 : transfert de crédits de 10 000 € du Chapitre 011 au Chapitre 65.

Enfin, par délibération n°2024-57, le Conseil municipal a adopté une décision modificative n°1 au Budget 2024. La présente décision modificative (DM) permet de procéder à des ajustements de crédits en recettes et en dépenses.

AU TITRE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

L'inscription de nouvelles recettes (+ 4 346 €) présentées comme suit :

- Au Chapitre 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » : + 3 122 € afin d'intégrer la reprise sur provision ;
- Au Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » : + 1 224 € pour intégrer les produits issus de la dissolution du syndicat intercommunal d'éducation physique et sportive du canton de BOOS ;

AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Abonder au Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » à hauteur de + 13 k€ afin de compenser un rattachement de charges à l'exercice 2023 qui n'a pu être opéré par suite d'un dysfonctionnement technique pour la cotisation de la collectivité à l'ADAS (comité des œuvres sociales) ;

Le Chapitre 012 ne pouvant faire l'objet d'une décision portant fongibilité des crédits, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative présentée au budget primitif 2024 comme présentée ci-après.

- Abonder au Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » à hauteur de + 4 346 €.

Les flux sont résumés comme suit :

		BP CONSOLIDE	DM2	BP + DM2
Fonctionnement				
Recettes		6 982 348,00 €	4 346,00 €	6 986 694,00 €
Chap 013	Atténuations de charges	113 000,00 €		113 000,00 €
Chap 70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	581 600,00 €		581 600,00 €
Chap 73	Impôts et taxes	235 402,00 €		235 402,00 €
Chap 731	Impositions directes	4 424 695,00 €		4 424 695,00 €
Chap 74	Dotations, subventions et participations	1 328 106,00 €		1 328 106,00 €
Chap 75	Autres produits de gestion courante	227 480,00 €	1 224,00 €	228 704,00 €
Chap 76	Produits financiers	7 144,00 €		7 144,00 €
Chap 77	Produits exceptionnels	0,00 €		0,00 €
Chap 78	Reprises sur amortissements, dépréciations et prov	64 841,00 €	3 122,00 €	67 963,00 €
Chap 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	80,00 €		80,00 €
Chap 002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €		0,00 €
Dépenses		6 982 348,00 €	4 346,00 €	6 986 694,00 €
Chap 011	Charges à caractère général	1 765 000,00 €	-13 000,00 €	1 752 000,00 €
Chap 012	Charges de personnel et frais assimilés	3 824 000,00 €	13 000,00 €	3 837 000,00 €
Chap 014	Atténuations de produits	62 778,00 €		62 778,00 €
Chap 023	Virement à la section d'investissement	530 359,00 €		530 359,00 €
Chap 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00 €		200 000,00 €
Chap 65	Autres charges de gestion courante	403 000,00 €	4 346,00 €	407 346,00 €
Chap 66	Charges financières	110 386,00 €		110 386,00 €
Chap 67	Charges exceptionnelles	2 000,00 €		2 000,00 €
Chap 68	Dotations provisions semi-budgétaires	84 825,00 €		84 825,00 €

Le dossier a été présenté à la commission Finances lors de la réunion du 26 septembre 2024.

PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2024-18 en date du 14 mars 2024 portant adoption du Budget 2024 ;
Vu la délibération n°2024-54 en date du 26 septembre 2024 portant décision modificative n°1 ;
Vu les décisions portant fongibilité des crédits en date des 02 mai, 12 juillet et 25 octobre 2024, n°D-2024-005, n°D-2024-007 et n°D-2024-013 ;
Vu l'avis de la Commission Finances du 26 novembre 2024.

Considérant que la présente décision modificative (DM) permet de procéder à des ajustements de crédits sur la section de Fonctionnement en recettes et en dépenses ;
Considérant que le Chapitre 012 ne peut faire l'objet d'une décision portant fongibilité des crédits ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Victor QUESNEL, Adjoint aux Finances ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°2 au BP 2024 comme présentée ci-après :

		BP CONSOLIDE	DM2	BP + DM2
Fonctionnement				
Recettes		6 982 348,00 €	4 346,00 €	6 986 694,00 €
Chap 013	Atténuations de charges	113 000,00 €		113 000,00 €
Chap 70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	581 600,00 €		581 600,00 €
Chap 73	Impôts et taxes	235 402,00 €		235 402,00 €
Chap 731	Impositions directes	4 424 695,00 €		4 424 695,00 €
Chap 74	Dotations, subventions et participations	1 328 106,00 €		1 328 106,00 €
Chap 75	Autres produits de gestion courante	227 480,00 €	1 224,00 €	228 704,00 €
Chap 76	Produits financiers	7 144,00 €		7 144,00 €
Chap 77	Produits exceptionnels	0,00 €		0,00 €
Chap 78	Reprises sur amortissements, dépréciations et prov	64 841,00 €	3 122,00 €	67 963,00 €
Chap 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	80,00 €		80,00 €
Chap 002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €		0,00 €
Dépenses		6 982 348,00 €	4 346,00 €	6 986 694,00 €
Chap 011	Charges à caractère général	1 765 000,00 €	-13 000,00 €	1 752 000,00 €
Chap 012	Charges de personnel et frais assimilés	3 824 000,00 €	13 000,00 €	3 837 000,00 €
Chap 014	Atténuations de produits	62 778,00 €		62 778,00 €
Chap 023	Virement à la section d'investissement	530 359,00 €		530 359,00 €
Chap 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00 €		200 000,00 €
Chap 65	Autres charges de gestion courante	403 000,00 €	4 346,00 €	407 346,00 €
Chap 66	Charges financières	110 386,00 €		110 386,00 €
Chap 67	Charges exceptionnelles	2 000,00 €		2 000,00 €
Chap 68	Dotations provisions semi-budgétaires	84 825,00 €		84 825,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

CESSION DE TERRAINS BATIS - A BATIR

Pour mémoire, le conseil municipal a par délibération n°2024-48 en date du 26 septembre 2024 :

- *autorisé le rachat par la commune auprès de l'EPF Normandie des parcelles cadastrées section AM 109, AM 393, AM 396, AM 397, AM 398, AM 421, AM 422 d'une contenance totale de 8548m², sises rue des Canadiens et route de Paris à Franqueville-Saint-Pierre pour un montant de 1 655 508.16 € HT ;*
- *dit que la transaction sera soumise au régime de la TVA en vigueur lors de la régularisation de l'acte ;*
- *dit que les dépenses relatives aux actes notariés et aux éventuels diagnostics techniques sur les propriétés bâties à réaliser sont à la charge de la commune ;*
- *dit que la rédaction de l'acte de notarié sera confiée à Me BOUGEARD notaire associé (SCP BOUGEARD et associés) ;*
- *habilité le Maire à signer les actes à intervenir ;*
- *donné délégation au Maire de contracter un prêt relais pour cette opération de rachat par la commune auprès de l'EPF Normandie :*
 - *de 2 000 000 € maximum ;*
 - *à taux fixe ou variable ;*
 - *avec un amortissement linéaire in fine ;*
 - *d'une durée maximale de deux ans ;*
 - *avec une mobilisation des fonds au plus tard au 15 décembre 2024.*
- *dit que le Maire rendra compte de la délégation consentie et que les crédits en recettes et dépenses seront inscrits au budget principal par voie de décision modificative.*

Lors de la précédente réunion du conseil municipal, la commune restait en attente des confirmations d'un des deux promoteurs sur le prix de cession des parcelles susmentionnées à savoir la société **FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - ROUTE DE PARIS** et la société **NORMANDIE REALISATIONS**.

Pour mémoire, la société **FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - ROUTE DE PARIS** se porte acquéreur des parcelles cadastrées section AM n°393, 396, 397, 398, 421 et 422 et la société **NORMANDIE REALISATIONS** se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section AM n°109.

Au regard du prix de l'opération de rachat des parcelles tel que projeté avec l'EPF NORMANDIE soit 1 666 809.80 € HT, les propositions faites par la commune ont été acceptées par la société **FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - ROUTE DE PARIS** (804 000 € HT) et par la société **NORMANDIE REALISATIONS** (922 000 € HT) après négociations. L'opération globale se porte à 1 726 000 € HT.

Cette proposition couvre l'ensemble des coûts induits par le portage de l'EPF Normandie et une partie des coûts de procédures portées par la commune jusqu'au Conseil d'Etat.

Deux promesses de vente ont été régularisées entre les parties le 12 novembre 2024 avec une réitération des actes au plus tard le 16 décembre 2024.

L'avis du service des domaines n°2022-76475-60833 en date du 23 aout 2022 a fait l'objet d'une réactualisation le 19 novembre 2024. Dans ce cadre, l'estimation transmise en 2022 à 1 765 000 € avec une marge d'appréciation de 10 % a été reconduite.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER la cession par la commune des parcelles cadastrées section AM 393 d'une contenance de 23a 16ca, AM 396 d'une contenance de 05a 19ca, AM 397 d'une contenance de 50 ca, AM 398 d'une contenance de 2a 40 ca, AM 421 d'une contenance de 14a 57 ca, AM 422 d'une contenance de 79ca, sises Route de Paris à la société FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - ROUTE DE PARIS pour 804 000 € HT ;**
- **D'AUTORISER la cession par la commune auprès de la parcelle cadastrée section AM 109 d'une contenance de 38a 87ca sise 62 Rue des Canadiens à la société NORMANDIE REALISATIONS pour 922 000 € HT ;**
- **DE DIRE que la transaction sera soumise au régime de la TVA en vigueur lors de la régularisation de l'acte ;**
- **DE DIRE que les dépenses relatives aux actes notariés et aux éventuels diagnostics techniques sur les propriétés bâties à réaliser sont à la charge des acquéreurs ;**
- **DE DIRE que la rédaction de l'acte de notarié sera confiée à Me DAUTRESIRE-COLLETER, Notaire associé de la société civile professionnelle dénommée « Jean-Philippe BOUGEARD, Olivier JOURDAIN, Anne-Hélène DAUTRESIRE-COLLETER, Elise COLLIN, notaires associés », titulaire d'offices notariaux au MESNIL-ESNARD (Seine-Maritime), 91 Route de Paris, et à BONSECOURS (Seine-Maritime), 30 Route de Paris, soussignée, identifié sous le numéro CRPCEN 76014 ;**
- **D'HABILITER le Maire à signer l'ensemble les actes nécessaires ;**

Ce dossier sera présenté à la commission Finances lors de la réunion du 26 novembre 2024.

PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service des domaines n°2024-76475-79873 en date du 19 novembre 2024 ;
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 26 novembre 2024 ;

Pour mémoire, le conseil municipal a par délibération n°2024-48 en date du 26 septembre 2024 :

- *autorisé le rachat par la commune auprès de l'EPF Normandie des parcelles cadastrées section AM 109, AM 393, AM 396, AM 397, AM 398, AM 421, AM 422 d'une contenance totale de 8548m², sises rue des Canadiens et route de Paris à Franqueville-Saint-Pierre pour un montant de 1 655 508.16 € HT ;*
- *dit que la transaction sera soumise au régime de la TVA en vigueur lors de la régularisation de l'acte ;*
- *dit que les dépenses relatives aux actes notariés et aux éventuels diagnostics techniques sur les propriétés bâties à réaliser sont à la charge de la commune ;*
- *dit que la rédaction de l'acte de notarié sera confiée à Me BOUGEARD notaire associé (SCP BOUGEARD et associés) ;*
- *habilité le Maire à signer les actes à intervenir ;*
- *donné délégation au Maire de contracter un prêt relais pour cette opération de rachat par la commune auprès de l'EPF Normandie :*
 - *de 2 000 000 € maximum ;*
 - *à taux fixe ou variable ;*
 - *avec un amortissement linéaire in fine ;*
 - *d'une durée maximale de deux ans ;*
 - *avec une mobilisation des fonds au plus tard au 15 décembre 2024.*
- *dit que le Maire rendra compte de la délégation consentie et que les crédits en recettes et dépenses seront inscrits au budget principal par voie de décision modificative.*

Lors de la précédente réunion du conseil municipal, la commune restait en attente des confirmations d'un des deux promoteurs sur le prix de cession des parcelles susmentionnées à savoir la société **FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - ROUTE DE PARIS** et la société **NORMANDIE REALISATIONS**.

Pour mémoire, la société **FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - ROUTE DE PARIS** se porte acquéreur des parcelles cadastrées section AM n°393, 396, 397, 398, 421 et 422 et la société **NORMANDIE REALISATIONS** se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section AM n°109.

Au regard du prix de l'opération de rachat des parcelles tel que projeté avec l'EPF NORMANDIE soit 1 666 809.80 € HT, les propositions faites par la commune ont été acceptées par la société **FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - ROUTE DE PARIS** (804 000 € HT) et par la société **NORMANDIE REALISATIONS** (922 000 € HT) après négociations. L'opération globale se porte à 1 726 000 € HT.

Cette proposition couvre l'ensemble des coûts induits par le portage de l'EPF Normandie et une partie des coûts de procédures portées par la commune jusqu'au Conseil d'Etat.

Deux promesses de vente ont été régularisées entre les parties le 12 novembre 2024 avec une réitération des actes au plus tard le 16 décembre 2024.

L'avis du service des domaines n°2022-76475-60833 en date du 23 aout 2022 a fait l'objet d'une réactualisation le 19 novembre 2024. Dans ce cadre, l'estimation transmise en 2022 à 1 765 000 € avec une marge d'appréciation de 10 % a été reconduite.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide

- **D'AUTORISER la cession par la commune des parcelles cadastrées section AM 393 d'une contenance de 23a 16ca, AM 396 d'une contenance de 05a 19ca, AM 397 d'une contenance de 50 ca, AM 398 d'une contenance de 2a 40 ca, AM 421 d'une contenance de 14a 57 ca, AM 422 d'une contenance de 79ca, sises Route de Paris à la société FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - ROUTE DE PARIS pour 804 000 € HT ;**
- **D'AUTORISER la cession par la commune auprès de la parcelle cadastrée section AM 109 d'une contenance de 38a 87ca sise 62 Rue des Canadiens à la société NORMANDIE REALISATIONS pour 922 000 € HT ;**
- **DE DIRE que la transaction sera soumise au régime de la TVA en vigueur lors de la régularisation de l'acte ;**
- **DE DIRE que les dépenses relatives aux actes notariés et aux éventuels diagnostics techniques sur les propriétés bâties à réaliser sont à la charge des acquéreurs ;**
- **DE DIRE que la rédaction de l'acte de notarié sera confiée à Me DAUTRESIRE-COLLETER, Notaire associé de la société civile professionnelle dénommée « Jean-Philippe BOUGEARD, Olivier JOURDAIN, Anne-Hélène DAUTRESIRE-COLLETER, Elise COLLIN, notaires associés », titulaire d'offices notariaux au MESNIL-ESNARD (Seine-Maritime), 91 Route de Paris, et à BONSECOURS (Seine-Maritime), 30 Route de Paris, soussignée, identifié sous le numéro CRPCEN 76014 ;**
- **D'HABILITER le Maire à signer l'ensemble les actes nécessaires ;**

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE EMPRISE DE VOIRIE A LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Lors de la prise de compétence voirie par la Métropole, un procès-verbal a été établi en application des dispositions des articles L5211-5 et L1321 du CGCT, afin de formaliser la mise à disposition de plein droit, puis le transfert de propriété, de l'ensemble des équipements, matériels et ouvrages de la commune nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

La procédure prévoit qu'à l'issue de la prise de compétence, le transfert juridique de la propriété des voiries dépendant du domaine public non cadastré soit acté par délibération communale et métropolitaine, afin d'être pris en compte par le Cadastre et par le Fichier immobilier.

Pour mémoire, le Conseil municipal a délibéré le 16 décembre 2021 (DCM 2021-80) pour finaliser la procédure de transfert de propriété.

Toutefois, la Métropole n'a pas été en mesure de réaliser le transfert définitif de ces biens, à défaut de pouvoir les identifier avec précision sur chacune des 71 communes.

Les services de la Métropole ont ainsi réalisé, en 2024, en étroite collaboration avec les communes, un état des lieux comportant une liste complète des voiries et du linéaire dépendant du domaine public non cadastré de la commune.

Le Conseil Municipal doit désormais délibérer pour valider l'inventaire réalisé et acter du transfert des linéaires identifiés, afin de permettre à la Métropole de régulariser l'acte administratif authentique portant sur les biens du domaine public non cadastré.

Les voiries, objet du transfert de propriété, sont celles figurant dans le tableau annexé au présent projet de délibération.

Il est également rappelé que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L3112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE CONSTATER** le transfert définitif des voiries figurant dans le tableau ci-joint (Annexe 1) au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant.

PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1, et suivants L 5217-2 et L 5217-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE » ;

Vu le Procès-Verbal établi par la Métropole Rouen Normandie, constatant le transfert de propriété en date du 12/12/2016 ;

Considérant que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines, ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la Métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016 ;

Considérant que ce transfert a été constaté par procès-verbal en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et de constater conjointement le transfert des voiries de la commune figurant dans le tableau ci-joint (Annexe 1) ;

Considérant que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE CONSTATER le transfert définitif des voiries figurant dans le tableau ci-joint (Annexe 1) au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant.**

COMMUNE:

FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

CODE-INSEE:

76475

VOIE	LONGUEUR (en mètres) *
ALLEE DES PARQUETS	266
ALLEE DU MOUCHEL - SECTION MIXTE PUBLIC-PRIVEE	122
ALLEE DU SORBIER	293
ALLEE ERIK SATIE	183
ALLEE HAROUN TAZIEFF	117
ALLEE JACQUES-YVES COUSTEAU	125
AVENUE DU PRESIDENT COTY	296
BEL EVENT	537
PARKING DU LYCEE	495
PARKING RD6014	57
PARKING RUE DES GRANDS CHAMPS	62
PARKING RUE PAUL LEROUX	45
PLACE MARCEL RAGOT	188
PLACE MARECHAL LYAUTEY	34
ROUTE DE PARIS	187
RUE ALEXANDRE SAAS	36
RUE CHARLES PEGUY	758
RUE CONSTANT LEBRET	254
RUE DE BRANVILLE	133
RUE DE LA BERGERIE	184
RUE DE LA GARENNE	36
RUE DE LA LIBERTE	355
RUE DE LA NATION	742
RUE DE LA REPUBLIQUE	713
RUE DE L'ABBE GREVEREND	563
RUE DE L'ABREUVOIR	475
RUE DE L'ANCIENNE POSTE	1532
RUE DE PITRES	247
RUE DE VERDUN	257
RUE DES CANADIENS	520
RUE DES CHAMPS FLEURIS	581
RUE DES CHAMPS FLEURIS - SECTION MIXTE PUBLIC-PRIVEE	462
RUE DES FRERES CHERANCE	934
RUE DES GRANDS CHAMPS	462
RUE DES MANETS	1277
RUE DES PORTES DE FRANQUEVILLE - SECTION MIXTE PUBLI	228
RUE DES VALETS	287
RUE DU 11 NOVEMBRE	186
RUE DU BEL EVENT	620
RUE DU CANIVET	369
RUE DU GENERAL DE GAULLE	1070
RUE DU MARECHAL LYAUTEY	94
RUE DU MOUCHEL	471
RUE DU VAL AUX DAIMS	683
RUE DU VAL LORMEL	197
RUE GUSTAVE EIFFEL	330

COMMUNE:**FRANQUEVILLE SAINT PIERRE**

CODE-INSEE:

76475

VOIE	LONGUEUR (en mètres) *
RUE GUSTAVE FLAUBERT	603
RUE GUSTAVE FLAUBERT - SECTION MIXTE PUBLIC-PRIVEE	262
RUE GUYNEMER	224
RUE JEAN MERMOZ	373
RUE PASTEUR	1052
RUE PAUL LEROUX	161
RUE PIERRE CORNEILLE	1257
RUE PIERRE CURIE	601
SENTE DES FORRIERES	1567
SENTE DES ROUGES TERRES	153
SQUARE DES BOULOTS	128
SQUARE DES CAMPANULES	177
SQUARE DES CERFS	186
SQUARE DES GENETS	70
SQUARE DES GLYCINES	93
SQUARE DES HAUTS POMMIERS	114
SQUARE DU CLOS CHIQUET	139
SQUARE DU FOURNIL	175
SQUARE DU HAUT BOSC	180
SQUARE DU SERPOLET	122
VOIE SANS NOM - ACCES GYMNASSE	31
VOIE SANS NOM - LIBERTE-NATION	49
VOIE SANS NOM - RD91-BEL EVENT	228
VOIE SANS NOM - RAGOT-MERMOZ	94
VOIE SANS NOM - STADE	98
TOTAL:	26 198 mètres *

* longueurs en mètres cartographiques (pas de mesures 'terrain')

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

ACQUISITION PROVISOIRE A TITRE GRATUIT DE PLUSIEURS PARCELLES SUPPORTANT DES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES AU SEIN DE LA ZAC GALILEE

L'ensemble des voies et réseaux de la ZAC Galilée, restant à ce jour la propriété de la Société Nexity Foncier Conseil, sera prochainement transféré à la Métropole Rouen Normandie pour intégration dans le domaine public.

Quatre transformateurs électriques sont implantés au sein de la ZAC, aux abords des voiries.

En l'absence de consensus entre la Métropole et ENEDIS, gestionnaire du réseau, concernant la domanialité du foncier sur lequel sont implantés ces transformateurs électriques, la Métropole n'intégrera pas ledit foncier dans le domaine public.

La Métropole a donc proposé à la commune d'en devenir temporairement propriétaire, en intégrant les transformateurs dans le domaine privé communal, afin de permettre le transfert des voiries à la Métropole Rouen Normandie pour intégration dans le domaine public.

A la demande de la Métropole, la Société Nexity Foncier Conseil a ainsi procédé à une division foncière afin d'exclure de la voirie les parcelles supportant les transformateurs électriques. Les parcelles issues de cette division sont cadastrées section AR n° 272 (8m²), AR n° 274 (8m²), AL n° 393 (6m²) et AL n° 395 (6m²), et sont respectivement situées au sein de la ZAC Galilée, rue Albert Einstein, rue Isaac Newton, rue Nicolas Copernic, et Rue Théodore Monod.

Il est précisé que cette intégration dans domaine privé communal est temporaire, et qu'il s'agit d'une acquisition à titre gratuit et sans indemnités, dans l'attente d'un accord entre la Métropole Rouen Normandie et ENEDIS.

Pour les terrains accueillant un transformateur, une convention d'occupation du domaine communal sera signée entre la commune et ENEDIS de manière à encadrer cette mise à disposition.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER l'acquisition à titre gratuit et sans indemnité des parcelles cadastrées section AR n° 272 (8m²), AR n° 274 (8m²), AL n° 393 (6m²) et AL n° 395 (6m²), appartenant à la Société Nexity Foncier Conseil, et supportant les transformateurs électriques respectivement situés au sein de la ZAC Galilée rue Albert Einstein, rue Isaac Newton, rue Nicolas Copernic, et Rue Théodore Monod, pour intégration dans le domaine privé communal.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents en vue de l'aboutissement de ces démarches.**

PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Considérant que la propriété des voies et réseaux de la ZAC Galilée sera transférée à la Métropole Rouen Normandie pour intégration dans le domaine public ;

Considérant que la Société Nexity Foncier Conseil reste propriétaire des parcelles cadastrées section AR n° 272 (8m²), AR n° 274 (8m²), AL n° 393 (6m²) et AL n° 395 (6m²), supportant les transformateurs électriques ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie et ENEDIS sont actuellement en pourparlers pour la reprise définitive de ces transformateurs et qu'il serait opportun pour la commune d'en assurer la maîtrise jusqu'à ce qu'un accord soit passé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER l'acquisition à titre gratuit et sans indemnité des parcelles cadastrées section AR n° 272 (8m²), AR n° 274 (8m²), AL n° 393 (6m²) et AL n° 395 (6m²), appartenant à la Société Nexity Foncier Conseil et supportant les transformateurs électriques respectivement situés au sein de la ZAC Galilée rue Albert Einstein, rue Isaac Newton, rue Nicolas Copernic, et Rue Théodore Monod, pour intégration dans le domaine privé communal.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents en vue de l'aboutissement de ces démarches.**

Commune :
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (475)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1997A
Document vérifié et numéroté le 18/07/2024
A PTGC ROUEN
Par CHEVALLIER François
T.G
Signé

SDIF - PTGC 76
38 Cours Clémenceau
CS 81002

76037 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.32.18.92.11.

sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : AR
Feuille(s) : 000 AR 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 18/07/2024
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par AUBER VENTE (2)

Réf. : Dossier C2524
Le 08/07/2024

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Commune :
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (475)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1998W
Document vérifié et numéroté le 18/07/2024
A PTGC ROUEN
Par CHEVALLIER François
T.G
Signé

SDIF - PTGC 76
38 Cours Clémenceau
CS 81002

76037 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.32.18.92.11.

sdif76.ptgc@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

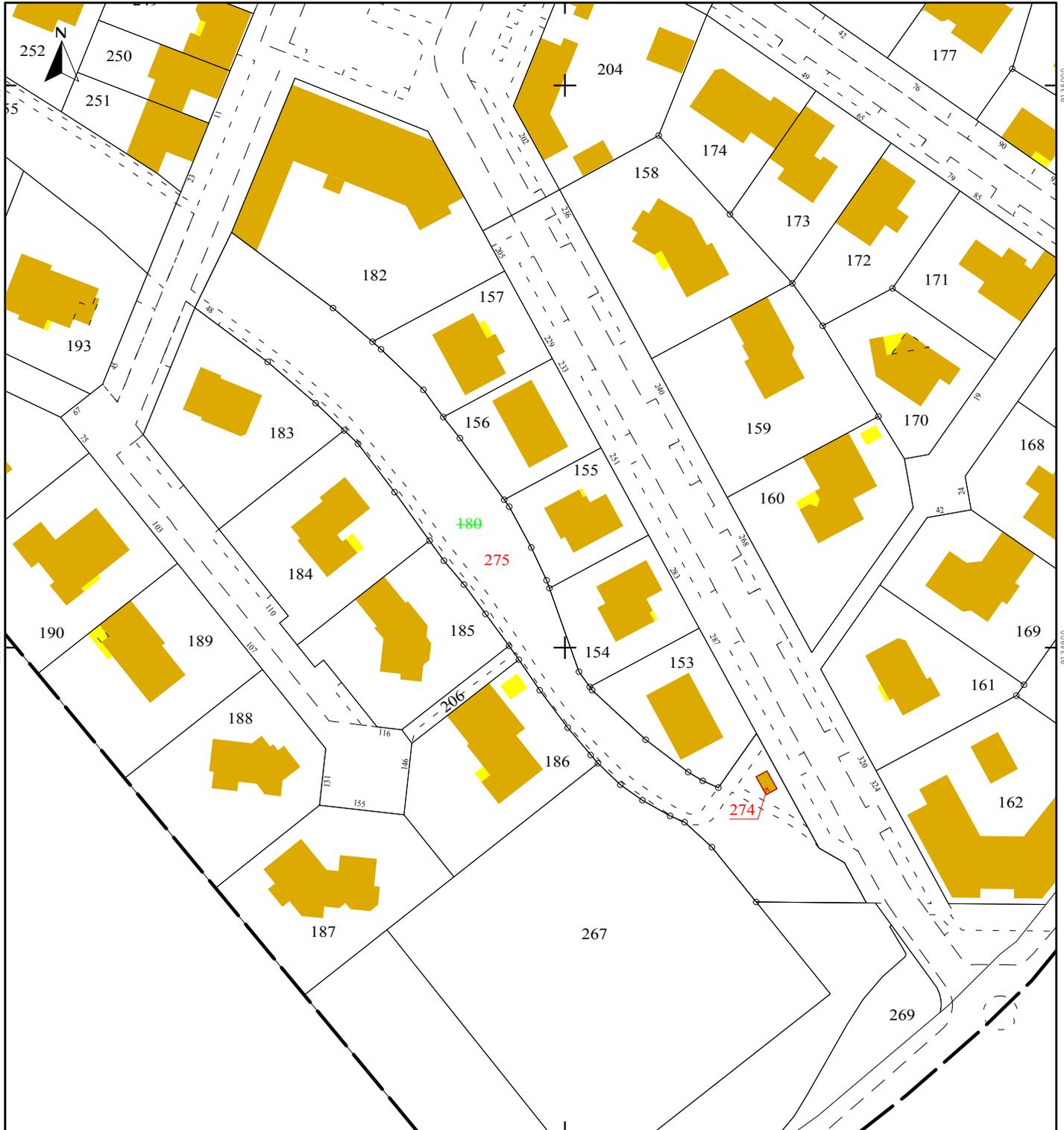
Section : AR
Feuille(s) : 000 AR 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 18/07/2024
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par AUBER VENITE (2)

Réf. : Dossier C2524
Le 08/07/2024

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Commune :
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (475)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1999S
Document vérifié et numéroté le 18/07/2024
A PTGC ROUEN
Par CHEVALLIER François
T.G
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
A _____, le _____

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 18/07/2024
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par AUBER VENITE (2)
Réf. : Dossier C2524
Le 08/07/2024

SDIF - PTGC 76
38 Cours Clémenceau
CS 81002

76037 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.32.18.92.11.

sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Commune :
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE (475)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AL
Feuille(s) : 000 AL 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2000Z
Document vérifié et numéroté le 18/07/2024
APTGC ROUEN
Par CHEVALLIER François
T.G
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
A -----, le -----

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 18/07/2024
Support numérique : -----

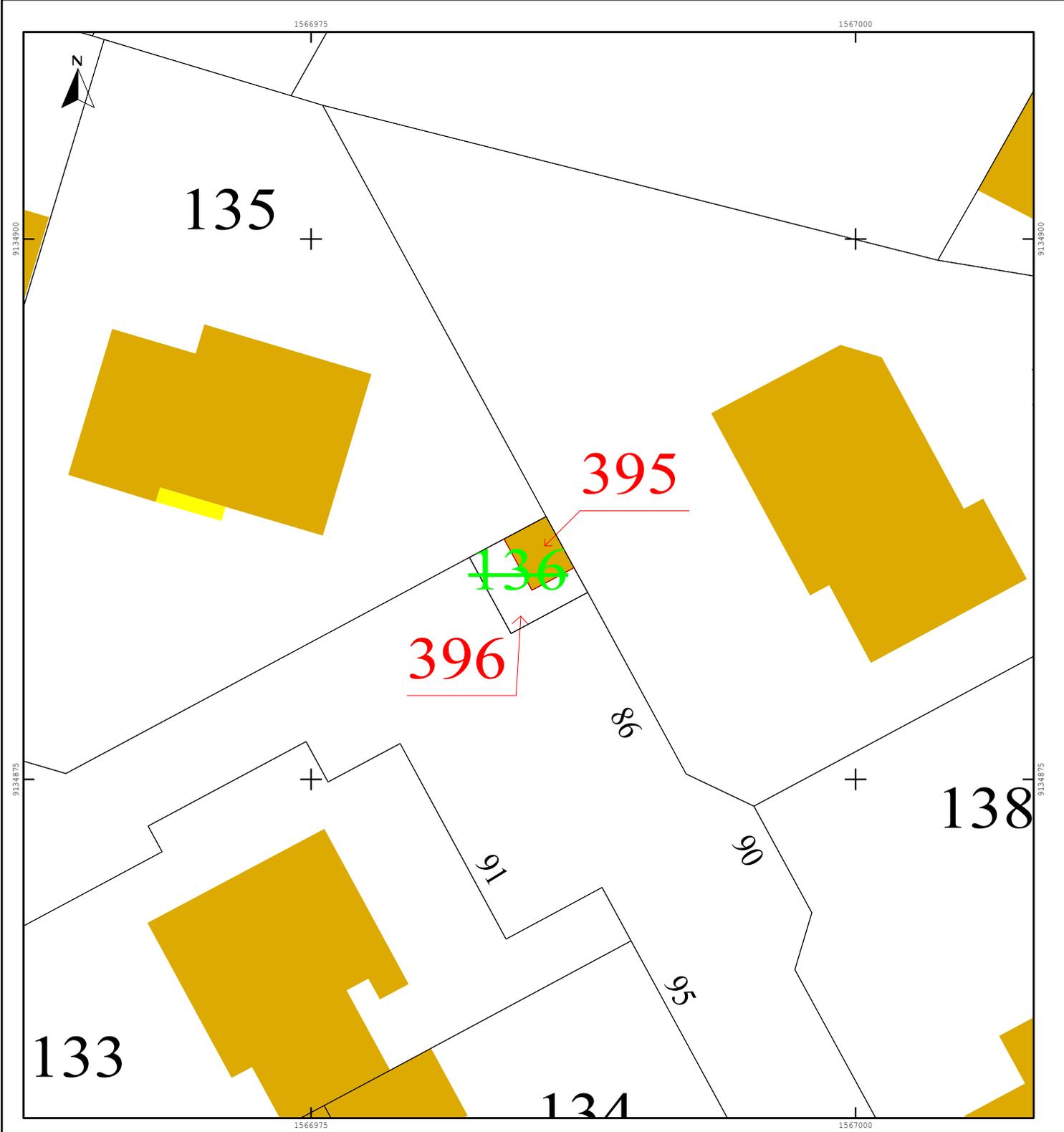
D'après le document d'arpentage
dressé
Par AUBER VENITE (2)
Réf. : Dossier C2524
Le 08/07/2024

SDIF - PTGC 76
38 Cours Clémenceau
CS 81002

76037 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.32.18.92.11.

sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES AU SEIN DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE SUITE A CANDIDATURE SPONTANEE – CHOIX DU LAUREAT

La commune de Franqueville-Saint-Pierre s'est engagée dans une démarche de transition énergétique visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et ses consommations énergétiques.

Dans ce cadre, la production d'électricité photovoltaïque sur des toitures du patrimoine bâti ou en utilisant des espaces publics de la municipalité pourrait contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

Des études sont déjà en cours afin de développer le photovoltaïques sur les toitures de certains bâtiments communaux. Après des études structures diligentées par la L'Agence locale de la transition énergétique Rouen Normandie (**ALTERN**) partenaire et SPL métropolitaine, l'Hôtel de Ville n'a pu être retenue comme un site d'implantation et les investigations se poursuivent sur d'autres sites comme la structure Multi Accueil les 3 Pommes.

Néanmoins, dans le cadre de la transition énergétique, il existe d'autres dispositifs telles que les ombrières qui représentent une solution innovante pour produire de l'énergie renouvelable tout en offrant des espaces ombragés, notamment pour les parkings et autres espaces publics communaux.

Le 03 octobre 2024 la société d'économie mixte ASER détenue très majoritairement par les métropoles de Paris, Rouen, Le Havre et par la ville de Paris a adressé (via sa filiale ASER OE) à la commune de Franqueville-Saint-Pierre une manifestation d'intérêt spontanée pour une occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation d'ombrières photovoltaïques.

Cette sollicitation intéresse la commune de Franqueville-Saint-Pierre dans la mesure où la production locale d'énergie électrique solaire des ombrières permettrait de fournir une partie de la consommation annuelle d'électricité de la ville à un prix fixe avec un droit d'option annuel. Cette proposition de projet est aussi l'occasion pour la commune de Franqueville-Saint-Pierre de réaffirmer son engagement dans le développement de projets d'énergie renouvelable sur son patrimoine.

*

**

Il est donc porté à la connaissance des membres du conseil municipal que la commune de Franqueville-Saint-Pierre a donc lancé un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur capable de porter la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'installations photovoltaïques sur plusieurs sites communaux (le cimetière, le stade Vion et le Centre Technique Municipal) ; après avoir été sollicitée par la société ASER Ombrières Express (proposition ci-jointe).

C'est pourquoi, un appel à manifestation d'intérêt, conformément à l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, a été publié du 03 octobre au 1^{er} novembre 2024 midi. Cet appel à manifestation d'intérêt a eu pour objet de porter à la connaissance du public cette candidature spontanée, et de permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire.

Aucun tiers ne s'est manifesté en dehors de la société ASER Ombrières Express, il est ainsi proposé l'acte de mise à disposition d'une partie du domaine public communal auprès de ladite société conformément au projet de convention d'occupation temporaire ci-annexée.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER la proposition établie par la société ASER Ombrières Express,**
- **APPROUVER la mise à disposition et constitution de droits réels au profit de la société ASER Ombrières Express sur les sites du Cimetière, cadastré section BA N°0040, 0041, 0033 et AC N°0002, du stade Vion, cadastré section AE N°0068 et du centre Technique Municipal, cadastré section AH N°0008, et ce, pour une durée de 30 ans, éventuellement prolongeable.**
- **FIXER la redevance annuelle à mille trois cents (1 300) euros hors taxes.**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à régler les détails de l'opération, notamment à finaliser les autorisations d'occupation du domaine public dans les conditions précitées, à signer tous documents correspondants et à représenter la commune de Franqueville-Saint-Pierre dans cette affaire.**
- **METTRE à la charge de la société ASER Ombrières Express les éventuels frais afférents à la signature des dits actes.**
- **AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant l'exploitation de ces installations photovoltaïques par la société ASER Ombrières Express ainsi que leurs avenants éventuels.**

PROJET DE DELIBERATION

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

La commune de Franqueville-Saint-Pierre a décidé de s'engager dans un processus de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre ainsi que ses consommations énergétiques. Dans ce cadre, la production d'électricité photovoltaïque au sein du patrimoine communal pourrait contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

Il est porté à la connaissance des membres du conseil municipal que la commune de Franqueville-Saint-Pierre a décidé du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur capable de porter la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'installations photovoltaïques sur plusieurs sites communaux (le cimetière, le stade Vion et le Centre Technique Municipal) ; après avoir été sollicitée par la société ASER Ombrières Express.

C'est pourquoi, un appel à manifestation d'intérêt, conformément à l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, a été publié du 18 avril au 17 mai 2024. Cet appel à manifestation d'intérêt a eu pour objet de porter à la connaissance du public cette candidature spontanée, et de permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire.

Aucun tiers ne s'est manifesté en dehors de la société ASER Ombrières Express, il est ainsi proposé l'acte de mise à disposition d'une partie du domaine public communal auprès de ladite société conformément au projet de convention d'occupation temporaire ci-annexée.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment pris en ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment pris en son article L. 2541-12 ;

Considérant l'intérêt qu'a la Commune de Franqueville-Saint-Pierre à développer sur son patrimoine des installations photovoltaïques ;

Considérant la candidature spontanée reçue pour l'occupation d'une partie des toitures et espaces publics de son domaine en vue de la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition établie par la société ASER Ombrières Express,
- **APPROUVE** la mise à disposition et constitution de droits réels au profit de la société ASER Ombrières Express sur les sites du Cimetière, cadastré section BA N°0040, 0041, 0033 et AC N°0002, du stade Vion, cadastré section AE N°0068 et du centre Technique Municipal, cadastré section AH N°0008, et ce, pour une durée de 30 ans, éventuellement prolongeable.
- **FIXE** la redevance annuelle à mille trois cents (1 300) euros hors taxes.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à régler les détails de l'opération, notamment à finaliser les autorisations d'occupation du domaine public dans les conditions précitées, à signer tous documents correspondants et à représenter la commune de Franqueville-Saint-Pierre dans cette affaire.**
- **MET à la charge de la société ASER Ombrières Express les éventuels frais afférents à la signature des dits actes.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant l'exploitation de ces installations photovoltaïques par la société ASER Ombrières Express ainsi que leurs avenants éventuels.**



MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE POUR LE DEVELOPPEMENT D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES

Commune de Franqueville Saint-Pierre

Demandeur : ASER Ombrières Express

Contact :

Guillaume Drieu La Rochelle
Responsable Développement
SEM ASER

06 50 51 62 88
gdlr@sem-aser.fr

Table des matières

Table des matières	2
1. Object du dossier.....	4
2. Présentation des acteurs et des références.....	4
2.1. Présentation des acteurs.....	4
2.1.1. La SEM ASER.....	4
2.1.2. See You Sun	6
2.1.3. Energie Partagée Investissement (EPI).....	7
2.1.4. ASER Ombrières Express (ASER OE)	9
2.2. Présentation des références	10
2.2.1. Références SEM ASER	10
2.2.2. Références See You Sun	10
3.1.1. Références Energie Partagée Investissement	12
4. Les sites	14
5. Le projet photovoltaïque proposé par ASER Ombrières Express	15
5.1. Dimensionnement et calepinage des ombrières photovoltaïques	15
5.1.1. Ombrières du cimetière	15
5.1.2. Ombrière du Stade	16
5.1.3. Ombrière du Centre Technique Municipal.....	17
5.2. Matériel Envisagé	19
5.2.1. Ombrière Photovoltaïque	19
5.2.2. Modules photovoltaïques	21
5.2.3. Onduleurs.....	22
5.2.4. Système d'intégration	22
5.3. Intégration architecturale et paysagère.....	23
5.3.1. Ombrières nues.....	23
5.3.2. Ombrières avec thermolaquage.....	24
5.3.3. Ombrières avec bardage	24
5.4. Gestion des eaux de pluie	25
6. Services complémentaires.....	25
6.1. Autoconsommation collective.....	25
6.2. Bornes de recharges électriques	26
6.3. Abris à vélo avec points de recharge.....	26



Manifestation d'intérêt spontanée – Franqueville Saint-Pierre Ombrières Photovoltaïques



7.	Chronologie du projet envisagé	27
8.	Proposition technique et financière.....	28
	Annexe 1 - Exemple d'Avis de Publicité - AMIC suite MIS.....	30
	Annexe 2 - Exemple de Convention d'Occupation Temporaire (COT)	32

1. Object du dossier

Dans un contexte climatique et réglementaire évoluant rapidement, la SEM ASER souhaite accompagner les collectivités locales dans leur transition énergétique.

Sur le territoire de la commune de Franqueville Saint-Pierre, les objectifs stratégiques – notamment portés par le PCAET de la Métropole Rouen Normandie – impliquent un fort développement de la production d'énergies renouvelables, et en particulier dans le secteur du photovoltaïque. Cette stratégie de transition énergétique doit cependant être conciliée avec la stratégie d'aménagement urbain du territoire, notamment vis-à-vis des exigences réglementaires de la loi « Zéro Artificialisation Nette ». Sous ce prisme conjoint, le développement de production EnR&R sur des zones déjà artificialisées et en conjonction avec d'autres usages semble un levier important, notamment au niveau des parkings de stationnement.

La SEM ASER a souhaité créer la société ASER Ombrières Express (« ASER OE » par la suite), en partenariat avec les entreprises See You Sun et Energie Partagée Investissement, afin de mutualiser leurs compétences respectives, dans le but de proposer aux Communes, aux EPCI et aux acteurs privés un service de développement, de financement, de construction et d'exploitation de centrales solaires sous forme de toiture et d'ombrières photovoltaïques, éventuellement associées à un service de recharge pour véhicules électriques.

Le présent dossier a pour but de manifester l'intérêt que porte ASER OE à installer des ombrières photovoltaïques permettant la production d'énergie renouvelable photovoltaïque.

Pour cela, nous vous sollicitons pour occuper temporairement les parcelles BA 0040, BA 0041, BA 0033, AC 0001, AE 0068 et AH 0008.

2. Présentation des acteurs et des références

2.1. Présentation des acteurs

2.1.1. La SEM ASER

Créée le 9 novembre 2022 et dotée d'un capital initial de 8 millions d'euros, la Société d'Économie Mixte Axe Seine Energies Renouvelables (SEM ASER par la suite) est issue de la volonté des territoires de l'Axe Seine de permettre l'émergence de projet d'Energies Renouvelables et de Récupération. Les actionnaires fondateurs de cette SEM, unique en son genre, sont Le Havre Seine Métropole, la Métropole Rouen Normandie, la Ville de Paris, la Métropole du Grand Paris, la Caisse des Dépôts et Consignation et Energie Partagée.

La société a vocation à être un des principaux partenaires des projets des territoires de la Vallée de la Seine sur ces sujets et à permettre au fil des années l'émergence de sociétés de projet constituées par des tours de table pouvant rassembler au-delà des actionnaires, d'autres acteurs publics et privés.

Un outil central pour le développement des énergies renouvelables, pour une ambition inédite

L'Axe Seine, de Paris à la mer.

La SEMASER intervient dans la gestion, la distribution, le stockage et la livraison d'énergies renouvelables

Investit et co-investit dans les projets EnR&R

Permet le développement et le co-développement



8 Meur de capital pour
investir dans 100 Meur
de projets d'ENR&R



PV



Éolien



Hydraulique



Biomasse



Biométhane



Hydrogène
vert



Chaleur fatale



Géothermie

25/10/2023

2

La SEM ASER intervient dans le développement, la gestion, la production, la distribution (pour les activités le permettant), le stockage et la livraison d'énergies renouvelables et de récupération, contribuant ainsi à la transition énergétique et renforçant la maîtrise de la demande d'énergie.

Un pipe de projets déjà significatif



200 MW de projets en portefeuille (21 projets) sur 2022-2028 (~105 MW en probabilisant les projets)

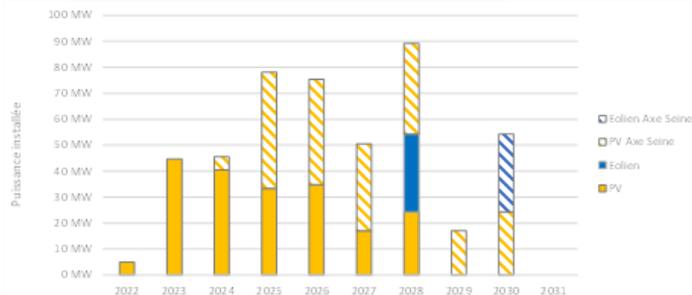


30 MW de projets en portefeuille (1 projet) sur 2022-2028 (~20MW en probabilisant les projets)

Un pipe de projets structurés sur les ENR électriques avec les collectivités et en cours de structuration sur les ENR thermiques, notamment avec les industriels et les aménageurs.

Une forte impulsion également donnée depuis la création de la SEM sur la prospection de toitures & ombrières (dès 100 kWc unitaire dans des grappes de projet)

25/10/2023



CONFIDENTIEL

7

A travers cette Manifestation d'Intérêt Spontanée, la SEM ASER souhaite pleinement jouer son rôle d'accélérateur dans le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire de l'Axe Seine, démontrant ainsi une réelle capacité collective à agir vite et à une échelle locale en faveur de la transition énergétique.

2.1.2. See You Sun

SEE YOU SUN est une Société par Actions Simplifiées au capital de 471 016 € créée en 2016. Son siège social se situe au 4 avenue des Peupliers, 35500 CESSON-SEVIGNE.

La société See You Sun est une société spécialisée dans le développement de centrales solaires, notamment en ombrières de parking, associées, en fonction des besoins des sites, à un service complet de recharge pour véhicules électriques. See You Sun intervient sur le développement, le financement et la gestion de projets photovoltaïques et de mobilité électrique.

Le concept permet aux propriétaires des parkings de bénéficier d'ombrières sans aucun investissement.



A ce jour, plus de 500 parkings sont déjà construits ou en passe de l'être sur la base de ce modèle. See You Sun s'appuie pour réaliser ces constructions sur des partenaires qualifiés et spécialisés sur chacun des lots (béton, charpente, raccordement électrique, travaux de voirie, études diverses).

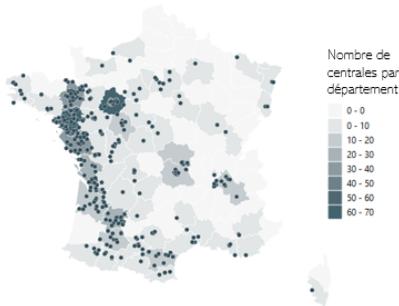
See You Sun opère l'ensemble de ses opérations depuis Rennes (Ille-et-Vilaine) où est situé le siège de l'entreprise. Le modèle consiste à associer leurs compétences avec celles des Sociétés d'Economie Mixte (SEM), référentes Energie sur chacun des territoires.

CHIFFRES CLES & REFERENCES

► Développement

- **1500** centrales en étude
- **50** nouvelles offres par semaine
- Etude de potentiel solaire dans plus de **1000** communes françaises

Centrales SYS en construction/service en juin 2022



► Construction

- **580** sites en service ou en construction
- **2-3** chantiers livrés par semaine
- Production d'énergie locale dans **341** communes françaises
- **94 MWC** installés équivalent à la pose de **236,2k** panneaux
- **46 000 places** de stationnement solarisées et IRVE « ready »
- **106,4 GWh/an** équivalent à la consommation de **47,5k hbts**
- SeeYouSun produit l'équivalent de la consommation électrique annuelle des habitants de **Bayonne**

ENTREPRISES

- VEOLIA
- ENEDIS
- GEODIS
- XPO
- FEDEX
- GEODIS
- DPD
- EASYDIS
- DACHSER
- MAIF
- ORANGE
- ALCATEL
- GRDF
- VINCI ENERGIES
- SPIE
- LA FRANCAISE
- MAZUREAU
- LAMOTTE
- CAPSTONE
- SUPER U
- INTERMARCHÉ
- COFEL
- LA BOVIDA
- COLART
- ADAPEI
- SIDER
- JOVIDOR
- TERRE D'EMBRUNT

DEPARTEMENTS

- ENERG'IV (35)
- SDEF (29)
- SYDELA (44)
- ALTER ENERGIES (49)
- VENDEE ENERGIES (85)
- ENERG'ISERE (38)
- ENER CENTRE VAL DE LOIRE (28,37,41,36,18,45)
- LOT ET GARONNE (47)
- SDEPA (64)
- GIRONDE (33)
- SEOLIS (79)
- SEM ENERGIE (10)
- TERRITOIRE MAYENNE (53)
- SERL (69)
- SDEC (14)
- ORNE TE (61)
- TE 38 (38)
- CCVD (38)

REGIONS

- SEM BREIZH (Bretagne)
- AREC et les 13 SDE (Occitanie)
- SEAU (ex-Auvergne)
- PCER (ex-Poitou-Charente)

METROPOLES ET EPCI

- CENOVIA (72)
- VICHY COMMUNAUTE
- SEM EMA (Haute Saintonge)
- PAYS DE MEAUX (77)
- SONADEV SAINT NAZAIRE (44)

2.1.3. Energie Partagée Investissement (EPI)

Energie Partagée Investissement est un fonds d'investissement citoyen contribuant au développement, au financement, à la construction et l'exploitation de projets d'énergie renouvelable impliquant les citoyens et acteurs des territoires et répondant à la Charte Energie Partagée.

Né en 2010 de la rencontre d'experts de la finance solidaire et des énergies citoyennes, le mouvement Énergie Partagée fait émerger, accompagne et finance des "projets citoyens" d'énergie 100% renouvelable. Cela signifie que le projet ouvre significativement son capital au financement collectif et ses instances de pilotage aux acteurs locaux, dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.

Les valeurs portées par les projets citoyens sont formalisées via une boussole d'évaluation des projets, permettant l'attribution du label Énergie Partagée. Gage de sérieux et de transparence de la démarche, le label est reconnu par l'ADEME. Ce dernier est structuré selon 5 axes : intérêt territorial, la gouvernance partagée, la finance éthique et citoyenne, l'écologie ainsi que la dynamique locale du projet.

Une charte qui encadre, un label qui reconnaît

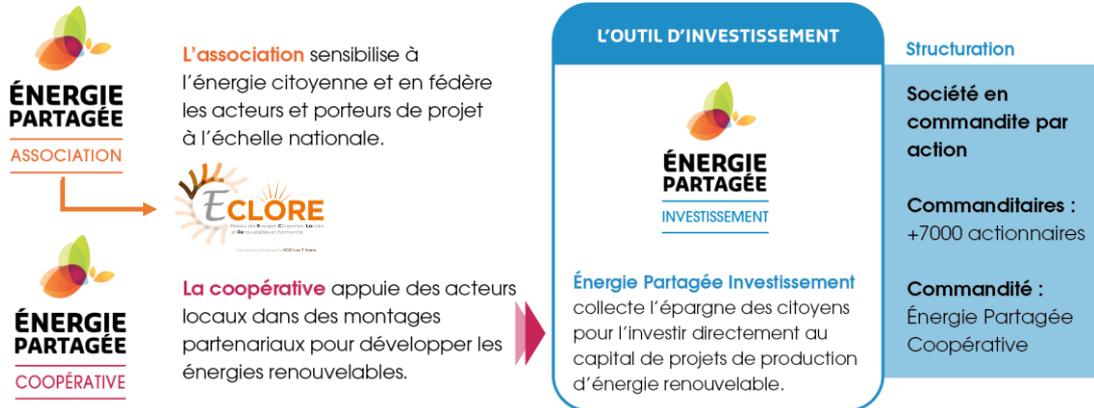


48

Pour remplir la mission d'Énergie Partagée, plusieurs structures interviennent à différents niveaux :

- les réseaux régionaux d'accompagnement rassemblent les porteurs de projets citoyens et animent leur coopération avec des outils et conseils adaptés au contexte local. En Normandie, c'est le réseau régional ECLORE qui porte cette mission d'animation,
- l'association nationale, tête de réseau de l'énergie renouvelable citoyenne, consolide des outils et ressources entre ses adhérents et les réseaux régionaux et porte le plaidoyer pour accélérer la transition énergétique citoyenne,
- la coopérative déploie des outils techniques et financiers directement dans les projets, pour les renforcer sur des aspects ou compétences spécifiques à différents stades de leur avancement, selon les besoins identifiés par les porteurs locaux. Elle représente le fonds d'investissement EPI dans la société ASER OE.

Les interventions d'Énergie Partagée



Les projets sont rendus éligibles par l'obtention du label Énergie Partagée, dont l'instruction est confiée aux réseaux régionaux adhérents d'Énergie Partagée Association.

2.1.4. ASER Ombrières Express (ASER OE)

ASER OE est une filiale regroupant les 3 porteurs du projet présentés ci-dessus, avec la répartition actionnariale suivante : See You Sun (51%), SEM ASER (34%) et Énergie Partagée Investissement (15%). Les trois porteurs s'impliquent dans la filiale via les rôles suivants :

- SEM ASER : concertation des acteurs locaux (foncier, relation avec les collectivités, commercialisation de l'électricité produite), financement, communication, gestion administrative et financière d'ASER OE ;
- See You Sun : Réalisation des études, construction et exploitation, financement.
- Énergie Partagée Investissement : Intermédiation d'une épargne citoyenne, communication.

Il convient de noter qu'hormis la SEM ASER (dont la création remonte à 18 mois), **les partenaires ont une expérience de travail en commun** dans les régions Pays de Loire et Bretagne notamment avec plusieurs réalisations dans le domaine des ombrières photovoltaïques.

Le modèle économique d'ASER OE consiste à investir dans les ombrières photovoltaïques et à les financer grâce à la revente de l'électricité.

Cette mécanique permet d'assumer l'ensemble de l'investissement et de la gestion des infrastructures durant toute la convention d'occupation temporaire sans impact financier pour les propriétaires des parkings.

Afin de permettre une logique de construction groupée et ainsi une réduction du montant des investissements et de la maintenance des installations, ASER OE se propose d'investir

simultanément dans des installations situées sur des parkings sur des sites distincts et appartenant à des propriétaires distincts, dans une logique de grappe de projets.

2.2. Présentation des références

2.2.1. Références SEM ASER

La SEM ASER a déjà à son actif le développement de plusieurs projets photovoltaïques, aussi bien sur toiture qu'au sol, ou même en flottant notamment sur des plans d'eau.

- **Oissel Energies** : en codéveloppement avec Valorem, le projet consiste à installer une centrale solaire de 10,5 MWc sur friche industrielle à la commune d'Oissel sur Seine (76). Le début des travaux est prévu pour 2025.
- **ASER Halles Photovoltaïques** : cette société de projet doit permettre la solarisation de toitures sur des marchés couverts de type MIN (Rungis, Rouen...). Un premier projet de 264 kWc situé au Marché d'Intérêt National de Rouen a été mis en service en juillet 2024. Deux autres projets sont en cours de réalisation pour des mises en service en 2024 et 2025 pour un total de 1 MWc sur ce site.

Au-delà de ces références propres à la SEM ASER, l'expérience propre à chaque collaborateur dans le domaine des ENR couvre un large spectre de fonctionnalités nécessaires à la réalisation des projets, que ce soit en conduite de projet, en concertation locale, en financement ou en ingénierie contractuelle et juridique.

2.2.2. Références See You Sun

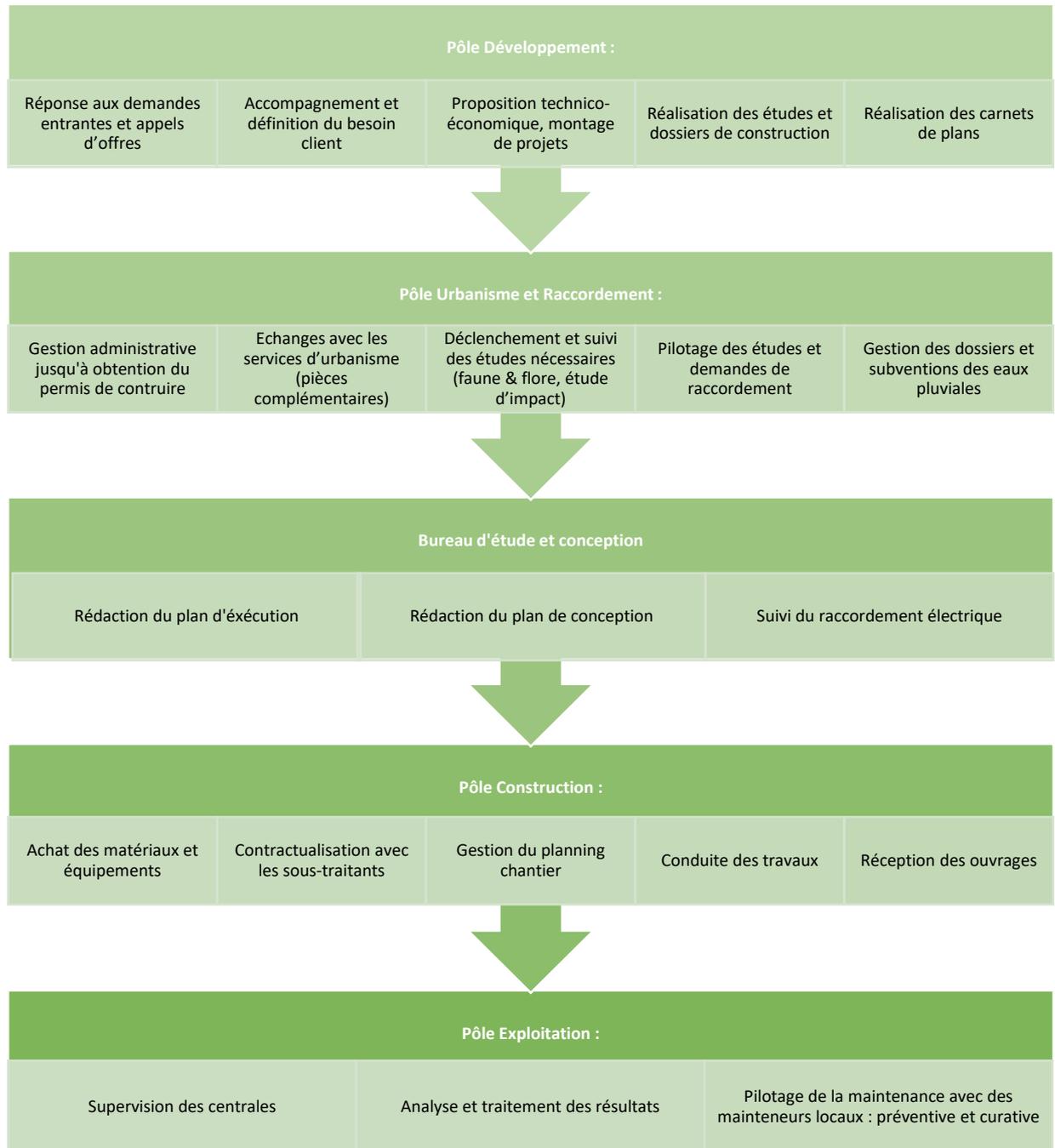
La stratégie de SEE YOU SUN est basée sur la maîtrise du produit ombrières photovoltaïques depuis 2016 (et depuis 2006 sous LANGA devenue ENGIE) et par l'expertise que ses employés peuvent apporter sur le sujet. La méthode et l'organisation de SEE YOU SUN ont permis la réalisation de plus de 800 ombrières photovoltaïques réparties partout en France depuis 2018. L'entreprise compte aujourd'hui une cinquantaine de collaboratrices et collaborateurs. Elle livre trois à cinq chantiers par semaine. En six ans d'existence, SEE YOU SUN a mis en service ou est en phase de livrer près de 160 MWc de puissance (avec une taille moyenne de 260 kWc), avec une croissance exponentielle année après année, et une production dans plus de 600 communes françaises.

Nos réalisations sont actualisées régulièrement sur notre [site internet](#).

SEE YOU SUN est reconnue comme le spécialiste verticalement intégré du développement à l'exploitation, sur ce type d'aménagement. Une très forte compétence sur les sujets hydrologiques, géotechniques, génie civil, structures métalliques, et électrique est développée, ce qui lui permet (i) de ne réaliser que des projets sur-mesure et (ii) de concevoir l'ensemble d'un projet en interne en s'appuyant sur des partenaires pour l'exécution.

Cette organisation est décomposée par pôles de compétences. Chaque pôle interagit en coordination avec les autres entités pour assurer la fluidité des tâches et garder un suivi efficace du planning fixé.

Cette décomposition opérationnelle naturelle est faite de la manière suivante :



3. Figure 1 : Organigramme de développement d'un projet photovoltaïque chez SEE YOU SUN

Pour la réalisation des travaux nécessaires à la création des centrales, SEE YOU SUN a bâti un réseau majeur de partenaires répartis sur l'ensemble du territoire, assurant une qualité de réalisation et lui permettant de s'engager sur la pérennité de nos ouvrages :

- 30 bureaux d'études structure et bétons

- 20 charpentiers métalliques répartis en France
- 4 Grands Groupes Génie Civil
- 80 entreprises locales TP/VRD
- 4 grands groupes Génie Electrique
- 20 entreprises locales en électricité AC/DC
- Une multitude d'indépendants pour les finitions (paysagiste, bardeurs, soudeurs...)

A titre d'exemple, dès sa création SEE YOU SUN a signé avec le groupe SPIE un accord cadre national avec un marché de bordereau pour la réalisation de travaux électriques. L'intégration de SPIE nous assure une qualité de travaux avec les certifications obtenues et demandées que sont l'AQPV, l'ISO 9001 et 14001. Ces travaux comportent (liste non-exhaustive) :

- OPC chantier
- Installation des transformateurs et PDL
- Installation des onduleurs
- Raccordement DC des chaînes de modules
- Raccordement des chaînes aux onduleurs string,
- Raccordement en AC des onduleurs aux cellules HTA
- Connexion des cellules HTA aux transformateurs
- Mise à la terre des installations
- Installation et raccordement des systèmes de mesure (température, anémométrie, ...)
- Installation et raccordement du système de supervision onduleur
- Mise en service des installations

3.1.1. Références Energie Partagée Investissement

A fin juillet 2023, 317 projets citoyens d'énergie renouvelables sont labélisés partout en France et dans les filières énergétiques bois énergie, éolien, géothermique, hydroélectrique, méthanisation et solaire. La [carte](#) et les [données](#) sont disponibles en temps réel sur notre site internet.

Dans le partenariat établi dans le cadre de la société ASER Ombrières Express, Energie Partagée pourra mobiliser plusieurs de ses outils :

- Des apports en fonds propres, en capital et comptes courants d'associés, exclusivement financés par l'outil Energie Partagée Investissement, société en commandite par actions (SCA) à capital variable, créée le 24 décembre 2008, ayant pour vocation le développement de projets citoyens dans le domaine des énergies renouvelables. Dotée d'un capital de plus de 37 millions d'euros entièrement détenu par environ 7200 actionnaires citoyens, Energie Partagée Investissement a été agréée en tant qu'« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail, pour la première fois en 2011, agrément renouvelé en 2018 et 2023.



- Des outils de formation ou d'ateliers de partage d'expérience, qui visent à faciliter l'appropriation du projet par les élus et les collectivités.
- Une démarche de concertation et de mobilisation du territoire visant à l'impliquer dans les questions d'impact du projet, notamment sur le paysage et la biodiversité, mais aussi à prendre en compte les enjeux et écarter les risques politiques locaux.

5. Le projet photovoltaïque proposé par ASER Ombrières Express

5.1. Dimensionnement et calepinage des ombrières photovoltaïques

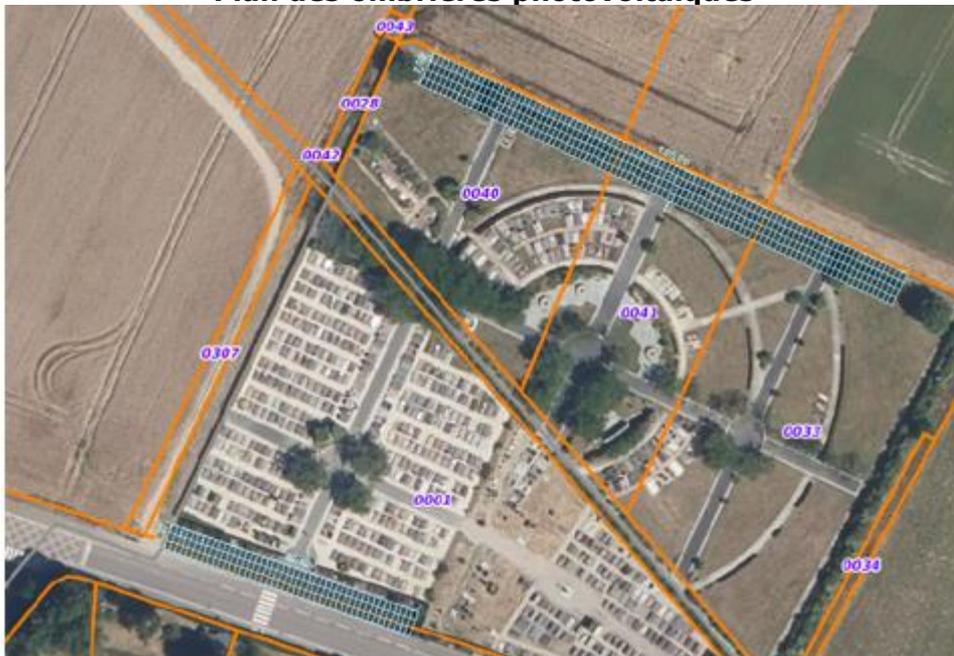
5.1.1. Ombrières du cimetière

Le site peut accueillir 2 ombrières photovoltaïques de dimensions suivantes :

- Un ombrière simple de 52,52 x 5,27 m.
- Une ombrière simple de 105,06 x 7,02 m.

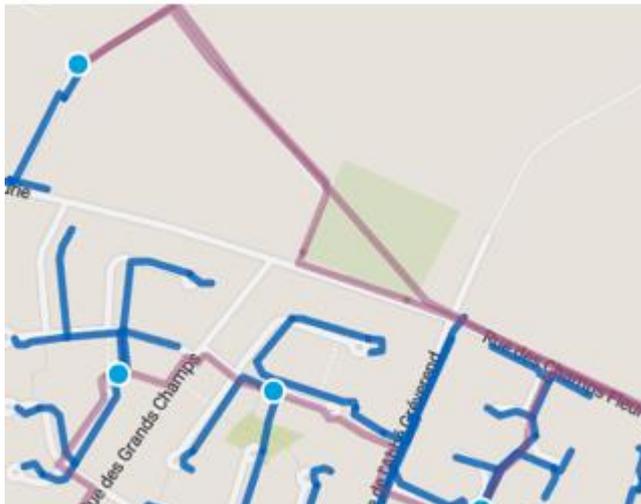
La **puissance installée est de 228 kWc**, sur une surface solarisée d'environ 1 021 m², soit 506 modules installés. L'électricité produite serait de **243 MWh/an** (P75).

Plan des ombrières photovoltaïques



Le raccordement de cette centrale photovoltaïque s'effectuerait à proximité du site, à partir des lignes BT/HTA à proximité. A ce stade, la création d'un poste sur la ligne HTA qui longe le cimetière est favorisée.

Plan de raccordement



5.1.2. Ombrière du Stade

Le site peut accueillir 2 ombrières photovoltaïques de dimensions suivantes :

- Une ombrière simple de 82,22 x 7,02 m ;
- Une ombrière simple de 95,92 x 7,02 m.

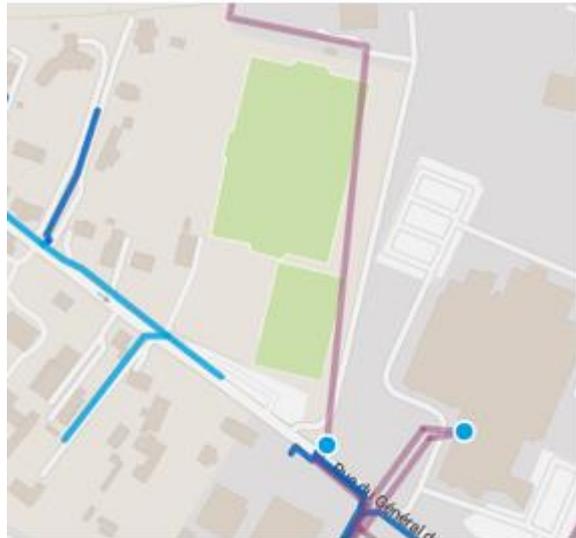
La **puissance installée est de 281 kWc**, sur une surface solarisée d'environ 1 256 m², soit 624 modules installés. L'électricité produite serait de **285 MWh/an** (P75).

Plan des ombrières photovoltaïques



Le raccordement de cette centrale photovoltaïque s'effectuerait à proximité du site, à partir des lignes BT/HTA à proximité et notamment du poste Enedis représenté en bleu.

Plan de raccordement



5.1.3. Ombrière du Centre Technique Municipal

Le site peut accueillir 2 ombrières photovoltaïques de dimensions suivantes :

- Une ombrière simple de 27,4 x 7,02 m ;
- Un hangar de 28,54 x 12,27 m.

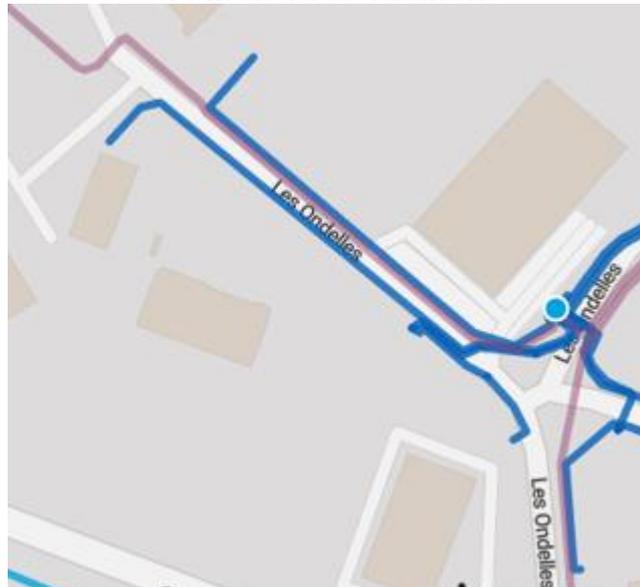
La **puissance installée est de 122 kWc**, sur une surface solarisée d'environ 549 m², soit 271 modules installés. L'électricité produite serait de **127 MWh/an** (P75).

Plan des ombrières photovoltaïques



Le raccordement de cette centrale photovoltaïque s'effectuerait à proximité du site, à partir des lignes BT/HTA à proximité et notamment du poste Enedis représenté en bleu.

Plan de raccordement

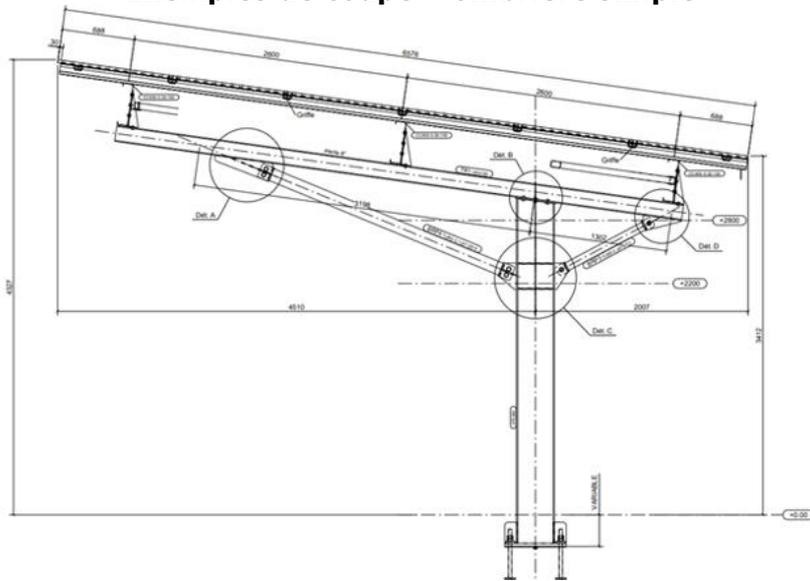


5.2. Matériel Envisagé

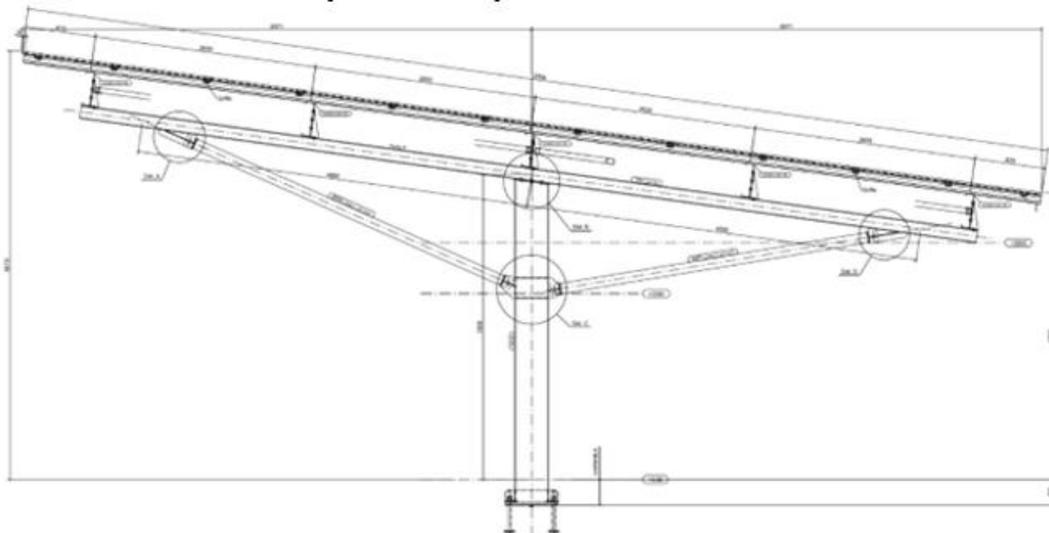
5.2.1. Ombrière Photovoltaïque

Les ombrières sont composées d'éléments métalliques, qui constituent une structure permettant de recevoir les modules photovoltaïques.

Exemples de coupe – ombrière simple



Exemples de coupe – ombrière double



Eclairage sous ombrières

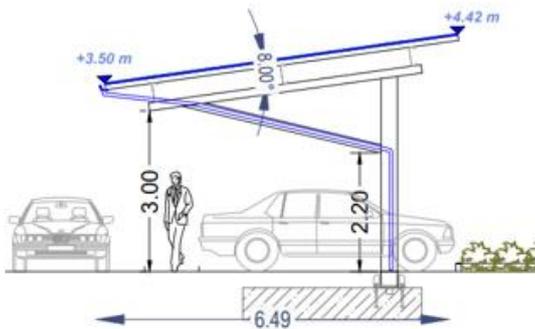


Des luminaires sont installés sous les ombrières dans le but d'améliorer la visibilité et la sécurité des usagers. Cet éclairage sera câblé sur la boucle d'éclairage existante.

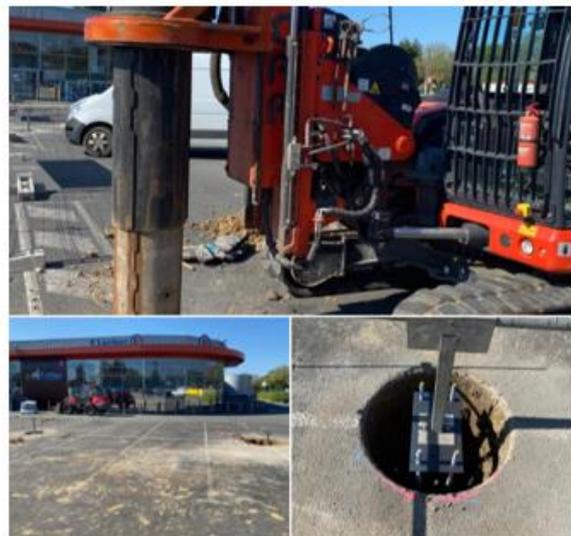
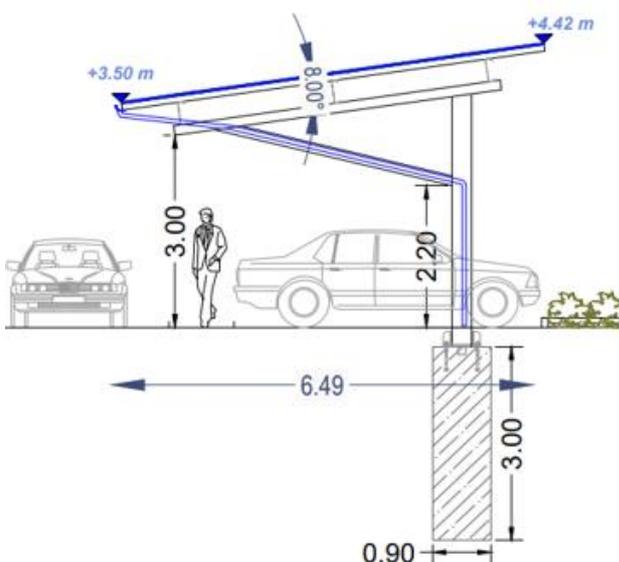
Fondations

Pour les fondations, nous utiliserons :

- Soit des **fondations semelles**.



- Soit des **fondations puits**. Ces fondations seront faites à la tarière creuse pour optimiser le temps de réalisation. Cette technique permet de limiter les reprises sur des parkings existants et permet **d'économiser jusqu'à 50% de béton**. Elle est privilégiée lorsque le terrain le permet.



Ce choix technique sera validé par des études de sol G2-AVP et G2-PRO qui permettront de lancer les commandes des structures et du béton. Les études de sol seront lancées en amont du permis de construire.

ASER OE assure la remise en état du revêtement des emplacements, après les travaux, quel que soit le type de sol.

5.2.2. Modules photovoltaïques

ASER Ombrières Express s'engage à sécuriser l'approvisionnement en modules photovoltaïques en amont de chantiers, en choisissant des modules à haute performance, qui répondent au critère de bilan carbone de la Commission de Régulation de l'Énergie, soit une ECS (Evaluation Carbone Simplifiée) **inférieure à 550 kgCO₂eq/kWc**.

Tous les modules installés sont garantis sur 20 ans minimum, et **25 ans sur le rendement** à 86% de leur puissance initiale. Les panneaux sont certifiés ISO 9001, 14001, 45001, ECOVADIS, IEC 61215/61730 et ETN, et en règle générale de puissance unitaire supérieure ou égale à 440Wc.

Dans le cadre de la présente offre, ASER OE a pris l'hypothèse de sélectionner des panneaux **LONGI HIMO4** d'une puissance nominale de **450 Wc**. Ce choix est justifié pour deux raisons principales. La première est que le rendement, au bout de 20 ans, des panneaux LONGI fait partie des meilleurs du marché. De plus, avec une taille minimum, une puissance nominale élevée et un prix compétitif, il est économiquement l'un des plus intéressants.

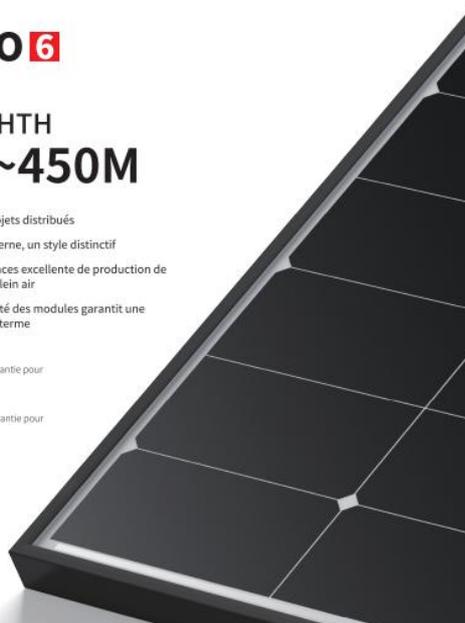
Hi-MO 6
Scientist

LR5-54HTH
440~450M

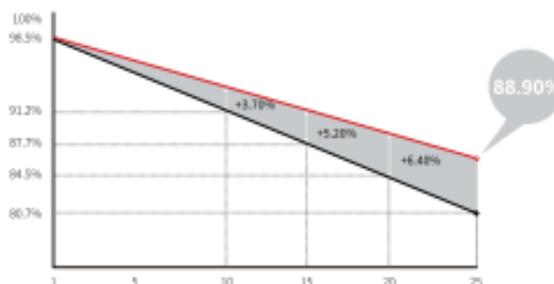
- Adapté aux projets distribués
- Simple et moderne, un style distinctif
- Une performances excellente de production de puissance en plein air
- La bonne qualité des modules garantit une fiabilité à long terme

 25 ans de garantie pour les Matériels

 25 ans de garantie pour la puissance



25-Ans de Garantie de la Puissance



5.2.3. Onduleurs



Les onduleurs permettent la conversion du courant continu en courant alternatif, propre à l'injection sur le réseau.

Ces onduleurs sont installés en hauteur afin de mieux les intégrer et pour les rendre inaccessibles au public, ou regroupés dans un shelter sécurisé.

La mise à la terre, comme tous les autres éléments électriques du système, devront répondre aux exigences du guide UTE C15-712.

Nous prévoyons d'installer des **onduleurs de marque HUAWEI**, aux puissances définies par les tailles d'ombrières.

SUN2000-100KTL-M1
Smart String Inverter



10
MPP Trackers



98,8% (à 480 V)
Max. Efficacité



Gestion au niveau
des chaînes



Smart I-V Curve
Diagnostic pris en charge



MBUS
Prise en charge



Conception sans
fusible



Parafoudres pour
DC & AC

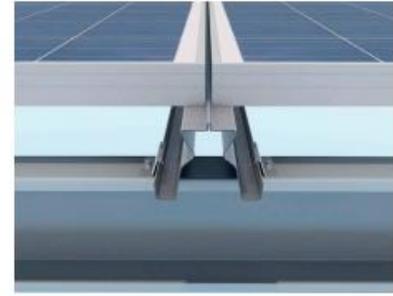
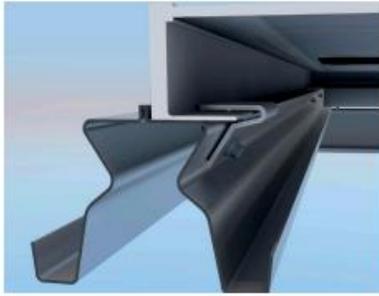


IP66
protection

5.2.4. Système d'intégration

Pour les systèmes d'intégrations sur ombrière, ASER OE utilise généralement un système aux garanties et caractéristiques techniques égales ou supérieures à celui d'ADIWATT Profil Evolution.

Il est composé de chevrons en acier Z600 magnélis garanti 10 ans. Les modules se posent par glissement au sein des chevrons avec un maintien assuré grâce à des clamps fixés par le dessous.



5.3. Intégration architecturale et paysagère

Nous apportons la volonté de construire avec la commune de Franqueville Saint-Pierre un projet répondant à la fois aux critères esthétiques et environnementaux qui seront exprimés. Notre objectif dans cette offre est de détailler les différentes propositions de mise en œuvre afin de pouvoir décider lors d'éventuelles phases de négociations de l'aspect définitif du projet.

Plusieurs solutions d'intégration existent, selon le degré d'exigence sur l'aspect visuel ainsi que la capacité du projet à intégrer un surcoût de construction.

5.3.1. Ombrières nues

Il s'agit de la solution standard, laissant libre la vue sur les armatures métalliques dépourvues de peinture. C'est également la solution la plus économique : quelques exemples de réalisation sont indiqués ci-dessous.

La proposition financière de cette manifestation se base sur cette solution.

Exemples de réalisations – ombrières nues



5.3.2. Ombrières avec thermolaquage

Si le mobilier urbain de la commune présente une charte graphique, il est possible d'appliquer une peinture de la même teinte aux armatures des ombrières. Cette option peut se combiner avec des finitions de rives personnalisées.

Exemples de réalisations – armatures peintes



5.3.3. Ombrières avec bardage

L'ajout d'un bardage bois aux extrémités de chaque ombrière permet une meilleure intégration architecturale et offre un aspect moins « industriel ». Elle introduit toutefois un surcoût à l'investissement.

Exemples de réalisations – ombrières avec bardage



5.4. Gestion des eaux de pluie

Dans notre politique de développement, ASER OE accorde une grande importance à la gestion de l'eau sur tous les sites où nous installons des structures solarisées (ombrières, hangars, boulodromes, terrains de tennis, ...). Chaque structure comprend l'intégration de gouttières en PVC ramenant l'eau de pluie en bas de poteau. Si un réseau d'évacuation d'eaux de pluie est existant, le raccordement entre notre descente d'ombrière et le réseau sera pris en compte.

Cependant, il devient maintenant quasiment obligatoire de favoriser l'évacuation des eaux de pluie par le sol. Nous sommes alors en mesure de réaliser des tranchées drainantes et des noues d'infiltration pour perméabiliser les sols et respecter le cycle de l'eau.

L'intégration de ce type d'ouvrage a normalement un coût supplémentaire dans les CAPEX d'un projet photovoltaïque. Grâce à notre expertise dans la réalisation d'ombrières photovoltaïques et notre maîtrise des sujets hydrologiques, nous sommes en mesure de proposer cette solution sans surcoût. Cela est possible grâce à une prise en compte précise des travaux demandés et à leur mutualisation avec la réalisation des structures.

6. Services complémentaires

6.1. Autoconsommation collective

Dans le cadre des projets ayant une puissance inférieure à 500 kWc, ASER OE est capable de mettre à disposition l'électricité en autoconsommation collective.

L'autoconsommation collective est la possibilité pour un producteur d'énergie renouvelable de vendre en gré-à-gré son électricité produite. Pour ce faire, consommateurs et producteurs doivent appartenir à une même structure juridique, intitulée la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour pouvoir contractualiser la vente d'électricité. De plus, les parties prenantes doivent respecter une proximité géographique de moins de 2 km.

Cette opération permet aux entités et personnes vivant sur la ville de bénéficier d'une énergie renouvelable locale, de proximité, à un tarif garanti sur 20 ans s'ils le souhaitent et permettant de créer un outil d'échange et de rencontre sur les sujets énergétiques.

Nous pourrions mettre en place une opération sur un périmètre environnant le projet. L'opération pourrait dans un premier temps être proposée aux bâtiments communaux. En fonction des profils des courbes de charges des sites étudiés, nous pourrions ensuite agrandir le périmètre, par exemple, aux bâtiments que la collectivité considère important de prioriser.

6.2. Bornes de recharges électriques

Avec l'électrification des moyens de transport et le plan directeur de la France sur le maillage des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire, ASER OE peut être en capacité de proposer des bornes de recharge pour véhicule électrique.

Nous vous proposons de définir un plan d'aménagement à vos côtés selon vos besoins. Le coût d'équipement sera déduit du loyer versé. L'optimisation des travaux permettant de réduire l'impact du Génie Civil et du câblage électrique.

SEE YOU SUN exploite un réseau de 500 Points de Charge à travers la France. Ce réseau est animé et exploité par le service Mobilité de SEE YOU SUN. Le service Mobilité travaille sur le dimensionnement et l'installation de tout type de borne, en passant par la borne AC, dite "lente" et la borne DC dite "rapides".

Ces points de charge sont supervisés par un outil propre à See You Sun. Ce système de supervision permet d'assurer la remontée des consommations lors des recharges, ouvrir ou restreindre les accès aux bornes, arrêter les charges à distance ou encore éditer et transmettre directement les factures aux utilisateurs.

L'intégration d'un transformateur sur le site pourra permettre de mutualiser les travaux électriques sur le raccordement de la haute tension.

Dans le but de répondre aux réglementations fixées par la Loi d'Orientation des Mobilités, qui imposera à partir de 2025 l'équipement en borne de recharge de 5% des places pour tout parking non résidentiels, ASER OE se propose de vous accompagner dans cette mise en place. L'installation d'ombrières permettra un pré-équipement de l'ensemble du parking. En effet, depuis le début de notre activité, le souhait a toujours été de profiter des travaux liés aux ombrières et ainsi de doubler les fourreaux afin que l'installation future de bornes de recharge puisse se faire sans nécessiter de travaux de VRD.

6.3. Abris à vélo avec points de recharge

See You Sun offre la possibilité d'installer en dessous des ombrières photovoltaïques des systèmes de recharge pour véhicules électriques, voiture ou vélo. Si le modèle économique

le permet, le coût d'installation et d'exploitation-maintenance de ces équipements est déduit de la redevance d'occupation.

En option de la présente offre, nous proposons également l'installation d'une Station de Mobilité Durable, intégrée à l'ombrière photovoltaïque. Il s'agit d'un **emplacement sécurisé** comprenant des points de recharge électrique pour vélos.

Cette station, pouvant abriter 10 vélos, peut se positionner sur l'emprise de deux places de parking existantes. Cette station dispose d'un contrôle d'accès sécurisé par QR Code et d'un bardage en tôle galvanisée perforée.



7. Chronologie du projet envisagé

Dans le cas où la candidature d'ASER Ombrières Express serait retenue par la Collectivité, et après délibération de cette dernière autorisant la mise à disposition des emplacements, la Collectivité et ASER Ombrières Express signeront une convention d'occupation temporaire pour une durée de 30 ans. En parallèle, ASER Ombrières Express devra obtenir l'autorisation d'urbanisme du projet envisagé.

En France, les législations et les réglementations visent à concilier l'objectif de développement des projets photovoltaïques et la protection d'autres intérêts, tels que la préservation des espaces naturels et agricoles. Les porteurs de projets doivent notamment se conformer aux instruments de planifications élaborés à l'échelle locale, que constituent i) les règles générales d'urbanisme ; ii) les documents locaux d'urbanisme et iii) les règles nationales s'appliquant à des zones spécifiques.

Les documents locaux d'Urbanisme peuvent se présenter sous différentes formes : Plan d'occupation des sols (POS), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi), ou encore Carte Communale.

Les installations photovoltaïques en ombrière de parking sont soumises à permis de construire selon l'article R421-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, ASER OE déposera une demande de Permis de Construire. Le dossier contiendra au moins les éléments suivants :

- Préambule : cette partie sera constituée de l'imprimé de la demande CERFA 13409*07, du KBis d'ASER OE et du mandat du propriétaire du terrain.
- PC1 – Le Plan de Situation du Terrain
- PC2 – Plan de masses des Construction
- PC3 – Plan en Coupe du Terrain et de la Construction
- PC 4 – Notice décrivant le Terrain et présentant le Projet

Lorsque toutes les pièces administratives nécessaires seront réunies dont l'autorisation d'urbanisme et la convention d'occupation temporaire, la demande de raccordement au réseau d'électricité sera réalisée auprès d'ENEDIS.

Ce projet étant bénéficiaire du tarif de vente d'EDF OA, la demande de raccordement est réalisée au même moment que la demande de permis de construire.

La demande de raccordement au réseau d'ENEDIS se réalise en trois étapes :

- La demande anticipée de raccordement
- La présentation et la qualification de la demande complète de raccordement.
- La remise de l'offre de raccordement par ENEDIS, et son acceptation par le producteur.
- L'élaboration de la convention de raccordement, la réalisation des travaux et la mise en service

Réaliser une demande de raccordement anticipée est facultatif mais privilégié par ASER OE pour le projet dans la mesure où elle peut être réalisée en amont de l'obtention du permis de construire et qu'elle permet d'optimiser le temps de retour pour la demande complète de raccordement.

Une fois le tarif d'achat validé, ASER Ombrières Express pourra réaliser l'étude de sol qui déterminera les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les ombrières photovoltaïques. Puis, le chantier sera mis en sécurité et pourra commencer. La totalité de la construction des centrales photovoltaïques sera supervisée par ASER Ombrières Express.

L'exploitation (suivi de production, nettoyage, maintenance) sera réalisée par ASER Ombrières Express durant toute la durée de la permission de voirie.

À la fin de la période d'exploitation, il sera convenu d'un commun accord avec la commune de Franqueville Saint-Pierre du devenir de l'installation. **Trois possibilités** seront proposées :

- Récupérer par voie d'accession la centrale photovoltaïque ;
- Proroger la permission de voirie avec ASER Ombrières Express après avoir redéfini les conditions de celle-ci ;
- Demander à ASER Ombrières Express de démanteler la centrale existante et de remettre en état la surface ayant servi d'appui aux ombrières.

8. Proposition technique et financière

ASER Ombrières Express sera le maître d'ouvrage des ombrières photovoltaïques ainsi que son exploitant sur la durée de la COT. Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge d'ASER Ombrières Express.

En contrepartie de la mise à disposition du foncier, ASER Ombrières Express s'engage à verser une redevance annuelle de 1 300 €/an.

En cas d'accord sur cette manifestation d'intérêt spontanée, la commune de Franqueville Saint-Pierre et ASER Ombrières Express signeront une COT d'une durée de 30 ans sur la base du modèle proposé en annexe 1.



Manifestation d'intérêt spontanée – Franqueville Saint-Pierre Ombrières Photovoltaïques



Par ailleurs, si la commune de Franqueville Saint-Pierre le souhaite, ASER Ombrières Express pourra lui proposer une **fourniture d'électricité en autoconsommation collective** (ACC), incluant la création et la gestion de la Personne Morale Organisatrice ainsi que des relations avec ENEDIS au tarif de **150 €/MWh**.

Annexe 1 - Exemple d'Avis de Publicité - AMIC suite MIS

Nom de l'organisme :
COMMUNE DE FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE
331 rue de la République
76520 FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

Représentée par [NOM DU REPRESENTANT]
Tél : [TELEPHONE]
Courriel : [EMAIL]

Procédure : Avis de publicité relatif à une occupation temporaire du domaine public à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée (article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Objet du présent avis :

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il est porté à la connaissance des tiers le fait que la commune de Franqueville Saint-Pierre a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour l'exercice d'une activité économique, à savoir l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques permettant de produire une électricité renouvelable.

La commune de Franqueville Saint-Pierre est alors susceptible de faire droit à cette proposition, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné. La commune de Franqueville Saint-Pierre publie le présent appel à manifestation d'intérêt, visant à s'assurer, préalablement à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet vise à concevoir, financer, réaliser, exploiter et démanteler plusieurs centrales photovoltaïques sur ombrière en vue de la production d'électricité.

Le porteur de projet a également à sa charge :

- Les études nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Les demandes d'autorisation nécessaires en matière d'urbanisme,
- Les demandes de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les contractualisations d'achat de l'énergie produite,
- Les mises en conformité le cas échéant.

Description des lieux concernés :

La commune de Franqueville Saint-Pierre a été sollicitée pour l'installation et l'exploitation d'ombrière sur le site suivant pour une durée de 30 ans :

Cimetière – rue Pierre Curie, 76520 Franqueville Saint-Pierre
Référence cadastrale : BA 0040, BA 0041, BA 0033, AC 0001.
Stade Vion – Rue du Général de Gaulle, 76520 Franqueville Saint-Pierre
Référence cadastrale : AE 0068.
Centre Technique Municipal – X, 76520 Franqueville Saint-Pierre
Référence cadastrale : AH 0008.

Caractéristiques principales de la future convention :

En application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public, temporaire, précaire et révocable.

La convention d'occupation sera établie pour une durée qui sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Conformément à l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donne lieu au versement d'une redevance à la commune de Franqueville Saint-Pierre.

Modalités de présentation des intérêts concurrents :

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et de permettre à tout tiers intéressé de proposer un projet similaire formalisé **avant le XXXX 2024, 12h00.**

Dates de publication	Du XXXX 2024 au XXXXX 2024
Activité proposée par le porteur de projet	Installations d'ombrières photovoltaïques
Redevance	Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, fixée dans l'autorisation d'occupation temporaire.
Critères de sélection	Critère 1 : valeur technique du projet (40 points) Critère 2 : valeur financière et juridique du projet (30 points) Critère 3 : valeur sociale et environnementale du projet (15 points) Critère 4 : capacités et référence du candidat (15 points)
Durée de l'occupation	30 ans

La visite des lieux est facultative. Toutefois, il est conseillé aux candidats de se rendre sur place afin de prendre connaissance des emplacements du site adaptés à l'accueil d'installations photovoltaïques sur ombrières.

Tout porteur de projet concurrent intéressé par l'occupation de tout ou partie des lieux susvisés, devra envoyer son offre à la commune de Franqueville Saint-Pierre en contactant XXXX, par courriel à [EMAIL]. Toute manifestation d'intérêt donnera lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

Annexe 2 - Exemple de Convention d'Occupation Temporaire (COT)

Commune de Franqueville Saint-Pierre – SAS ASER Ombrières Express

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIERE

ENTRE :

La commune de Franqueville Saint-Pierre, représentée par le Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____.

Ci-après désigné « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET :

SAS ASER Ombrières Express, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé au 4 Avenue des Peupliers – Bâtiment I- 35510 Cesson Sévigné, en cours d'immatriculation au Tribunal de Commerce de Rennes, représentée par son président, François Guérin, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « ASER Ombrières Express ou la société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La société ASER Ombrières Express a été fondée en 2023 pour développer des projets de toiture et d'ombrières et de toitures photovoltaïques de 100 à 1000 kWc sur les bâtiments et parkings du territoire de l'Axe Seine. Ce projet permet aux communes, aux communautés d'agglomération ou aux acteurs privés, de valoriser leurs parkings et toitures sans aucun investissement, d'anticiper les besoins de recharge de véhicules électriques à venir et de répondre aux enjeux des PCAET mis en place.

Après avoir reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société ASER Ombrières Express sur le site objet de cette convention, la Collectivité a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L2122-1-1 et suivants du CG3P.

La Collectivité accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation de l'occupation

La Collectivité met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements du site suivant :

Intitulé : _____

Adresse : _____

Cf. plan de situation figurant dans l'Annexe 1 de la présente convention.

1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera l'emplacement indiqué ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières (ci-après désigné l'Équipement) afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La société bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'emplacement mis à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et / ou usagers du site.

1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Équipement.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 Description de l'Équipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ombrière de hangar.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Équipement et la description technique de l'Équipement figureront sur les plans présentés dans l'Annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Collectivité à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la centrale. Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur l'emplacement dans le cadre de la réalisation de l'Équipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect de la déclaration préalable.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Équipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Équipement, un technicien de la Collectivité pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à :

4.1 Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Collectivité de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.

4.2 Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'Équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.

4.3 Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.

4.4 Aviser la Collectivité immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

4.5 Ne faire aucune modification de l'Équipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Collectivité.

4.6 Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Équipement, de manière que la Collectivité ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

4.7 A laisser circuler librement les agents et usagers de la Collectivité. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Équipement.

4.8 Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site.

4.9 Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site dont le parking est mis à disposition.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Équipement décrit en article 1.4 de la présente convention.

La Collectivité sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la Collectivité en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Équipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la société bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire doit informer la Collectivité des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La Collectivité et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la Collectivité pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité peut apporter à l'emplacement du site toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la société bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Collectivité informera un (1) mois à l'avance la société bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La Collectivité et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Équipement.

Dès lors que l'intervention de la Collectivité aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la Collectivité devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh/j)

XXX

Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)

XXX

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur le site ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur l'emplacement, la Collectivité prendrait contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Dès la signature de la convention, la société bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Équipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La société bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, la société bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Collectivité contre le recours des tiers pour quel que motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

La société bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la Collectivité ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

La Collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la Collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Collectivité pourra, à toute époque, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la Collectivité au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle :

13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation de l'emplacement du site est fixée à un (1) euro de la 1^e à la 20^e année incluse.

A compter de la 21^{ème} année, les parties se sont entendues pour que la redevance soit revue selon les modalités de calcul suivantes :

Redevance = (50%) du Chiffre d'affaires généré par la Centrale Photovoltaïque – (50%) des Frais de maintenance et d'exploitation de cette Centrale Photovoltaïque.

Avec, chiffre d'affaires = électricité produite * tarif de revente de cette électricité
Et,

Frais de maintenance et d'exploitation de cette Centrale Photovoltaïque = frais de maintenance et de supervision dans une limite de + 2% par rapport à la 20^e année + ensemble des taxes liées à l'exploitation de la Centrale, y compris frais d'injection sur le réseau

La redevance est assujettie à la TVA.

13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Le règlement interviendra, pour la première année, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mise en service. Pour les années suivantes, le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception de l'état liquidatif adressé par la Collectivité à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie du :

IBAN	BIC

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la Collectivité.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Motif d'intérêt général

La Collectivité peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification.

La société bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la Collectivité à la société bénéficiaire sera égal à la somme :

- du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles, et
- la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation,
- du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la société bénéficiaire pour l'exploitation de l'équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la Collectivité à la suite de cette résiliation.

L'indemnité (majorée, le cas échéant, de toute TVA due au Trésor Public) due à la société bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

14.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la Collectivité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la société bénéficiaire.

14.3 Résiliation pour autres motifs

La Collectivité s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'exploitation de la centrale photovoltaïque est non rentable du fait d'un surcoût d'investissement de la centrale lié à des éléments non identifiés en avant-projet, d'une baisse du tarif d'achat ou d'un coût de raccordement trop élevé.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Équipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la Collectivité pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Équipement est supporté par la société bénéficiaire.

ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la Collectivité, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la Collectivité résultera d'une délibération du Conseil Municipal.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la Collectivité, la société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

ARTICLE 17 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, la Collectivité aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Équipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La Collectivité pourra ainsi librement disposer de l'Équipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
- Soit, demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état l'emplacement,
- Soit, négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

18.1 Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

18.2 Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Collectivité et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 19 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la société bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme,
- Obtention par la société bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis,
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La société bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les dix-huit (18) mois suivants la signature de la présente convention. La levée des conditions suspensives sera notifiée à la Collectivité par courrier recommandé. En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la société bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la Collectivité fait élection de domicile en sa Mairie.

ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Collectivité et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du site concerné,
- Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- Annexe 3 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public des Equipements.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune de Franqueville Saint-Pierre
Le Maire,

Pour la SAS ASER Ombrières Express
Le Président,

NOM DU MAIRE

NOM DU PRESIDENT